



MANUEL DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES DE PARTICIPATION AUX MÉCANISMES DE MARCHÉ ET NON- MARCHÉ CARBONE EN CÔTE D'IVOIRE.

Manuel applicable aux activités éligibles
à l'Article 6 de l'Accord de Paris et au
Marché Volontaire du Carbone

Données à Décembre 2024



République de Côte d'Ivoire



Ministère de
l'Environnement,
du Développement
Durable et de la
Transition écologique



Manuel des procédures opérationnelles de participation aux mécanismes de marché et non-marché carbone en Côte d'Ivoire.

Manuel applicable aux activités éligibles à l'Article 6 de
l'Accord de Paris et au Marché Volontaire du Carbone.

Données à Décembre 2024

Sommaire

Liste des tableaux des responsabilités	5
Abréviations et définitions	6
Introduction	7
1. Contenu du Manuel	9
2. Structure du Manuel	10
I. Procédures d'identification des activités d'atténuation éligibles et lettre de confirmation de l'éligibilité	15
1. Introduction	16
2. Champ d'application	16
3. Principes	17
4. Responsabilités	17
II. Autorisation / Signature des approches coopératives	20
1. Introduction	21
2. Champ d'application	21
3. Principes	21
4. Responsabilités	22
III. Procédures d'approbation et de non-objection	24
1. Introduction	25
2. Champ d'application	26
3. Principes	26
4. Approbation des activités de l'article 6.2. et du MVC demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement ivoirien.	27
5. Approbation des activités de l'article 6.4	27
6. Autorisation des participants aux activités de l'article 6.4 et 6.2 et MVC ajusté	28
7. Lettre de non-objection pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.	29
8. Lettre d'approbation pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.	30
9. Lettre de non-objection pour les initiatives liées aux approches non marché au titre de l'article 6.8.	31
10. Portefeuille national de projets du Marché carbone	31
11. Responsabilités	32
IV. Procédures de vérification et délivrance des ITMOs	36
1. Introduction	37
2. Champ d'application	37
3. Principes	38

4.	Responsabilités	38
V.	Procédure d'autorisation pour l'utilisation des ITMOs	40
1.	Introduction	41
2.	Champ d'application	41
3.	Principes	41
4.	Responsabilités	42
VI.	Gestion de l'infrastructure de suivi des ITMOs	44
1.	Introduction	45
2.	Champ d'application	46
3.	Principes	46
3.	Responsabilités	46
VII.	Application des ajustements correspondants	48
1.	Introduction	49
2.	Champ d'application	49
3.	Principes	49
4.	Responsabilités	50
VIII.	Rapports	52
1.	Introduction	53
2.	Champ d'application	54
3.	Principes	54
4.	Responsabilités	54
IX.	Procédure de négociation des contrats	56
1.	Introduction	57
2.	Préparation à la Négociation	57
3.	Initiation des Négociations	57
4.	Discussions Approfondies sur les Termes du Projet	58
5.	Rédaction et Révision des Accords	58
6.	Approbation des Accords par les Autorités Compétentes	59
7.	Signature des Accords	59
8.	Mise en Œuvre et Suivi Post-Négociation	59
X.	Frais de gestion et sanctions en cas de non-conformité	60
1.	Introduction	61
2.	Champ d'application	61
2.	Principes	61
3.	Responsabilités	62
XI.	Mécanisme de recours	64
1.	Procédure de dépôt de Recours	65
2.	Traitement des Recours	65
3.	Résolution des Recours	65
4.	Suivi et Mise en œuvre	66
5.	Amélioration Continue	66

Liste des tableaux des responsabilités

Tableau 1	Procédures d'identification des activités d'atténuation éligibles et lettre de confirmation de l'éligibilité
Tableau 2	Processus d'Autorisation / Signature des approches coopératives et processus de négociation
Tableau 3	Procédures d'approbation et de non-objection
Tableau 4	Procédures de vérification et délivrance des ITMOs
Tableau 5	Procédure d'autorisation pour l'utilisation des ITMOs
Tableau 7	Application des ajustements correspondants
Tableau 6	Gestion de l'infrastructure de suivi des ITMOs
Tableau 8	Production des Rapports

Abréviations et définitions

ANM	Approches Non fondées sur le Marché
A6.4ER	Réduction des émissions issues du mécanisme de l'Article 6.4
BMC	Bureau du Marché Carbone
BUR	Rapport Biannuel Actualisé (Biannual Updated Report)
CDN	Contribution Déterminée au niveau National
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CMA	Conférences des Membres de l'Accord de Paris
COP	Conférence des Parties (Conference of the Parties)
ETF	Cadre de Transparence Renforcé (Enhanced Transparency Framework)
ERPA	Emission Reduction Purchase Agreement
EVV	Entité de Validation et de Vérification
GES	Gaz à Effet de Serre
ITMO	Résultat d'atténuation transféré à l'international (International Transfer Mitigation Outcome)
MADD	Document Descriptif de l'Activité d'Atténuation (Mitigation Activity Design Document)
MDP	Mécanisme pour un Développement Propre
MNV	Mesure, Notification et Vérification
MO	Résultat d'Atténuation (Mitigation Outcome)
MOPA	Accord d'achat des résultats d'atténuation (Mitigation Outcome Purchase Agreements)
MPG	Modalités, Procédures et Lignes directrices (Modalities, Procedures & Guidelines).
MVC	Marché Volontaire du Carbone
OIMP	Autres fins internationales d'atténuation (Other International Mitigation Purposes)
OMGE	Atténuation des émissions globales (Overall Mitigation Global Emissions)
RBT	Rapport Biannuel sur la Transparence
REDD+	Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts
ST-BMC	Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone
UTCATF	Utilisation des Terres, Changement d'Affectation des Terres et Foresterie

introduction



Le Manuel des procédures opérationnelles de participation aux mécanismes de marché et de non-marché carbone en Côte d'Ivoire, ci-après dénommé « le Manuel », définit les principes, les règles et les procédures pour le développement, l'enregistrement et la mise en œuvre de projets carbone visant à générer des crédits carbone ou à mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché, ainsi que les règles régissant le transfert international de crédits carbone générés par des projets carbone en Côte d'Ivoire.

Il établit et détaille, pour chaque activité menée, les étapes, les intervenants impliqués et les outils utilisés pour la mise en œuvre opérationnelle des processus définis dans le cadre réglementaire en tenant compte des principes directeurs qui définissent le cadre stratégique de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone – Article 6 et marché volontaire du carbone. Le Manuel comprend donc les processus de mise en œuvre nécessaires pour que les activités soient conformes au Cadre stratégique de participation du pays aux mécanismes carbone.

Les dispositions du Manuel s'appliquent à tous les projets carbone développés sur le territoire de la Côte d'Ivoire, y compris :

- a |** Les projets carbone développés dans le but de générer des ITMO visant à être transférés conformément aux Directives et Règles Internationales au titre de l'Article 6 ;
- b |** Les projets carbone mis en œuvre dans le but de générer des crédits carbone destinés à être échangés sur le marché volontaire ; et
- c |** Les activités d'atténuation à développer dans le cadre des démarches non fondées sur le marché.

Les dispositions du Manuel s'appliquent à toutes les parties prenantes impliquées dans les mécanismes du carbone, y compris, mais sans s'y limiter, les développeurs de projets carbone, les entités de certification, les organismes de réglementation, les acheteurs et les investisseurs opérant sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

L'application du Manuel est sans préjudice du respect par le projet carbone en jeu de toutes les autres réglementations applicables.

“

**Les dispositions
du Manuel
s'appliquent à tous
les projets carbone
développés sur le
territoire ivoirien**

1. Contenu du Manuel



Les procédures de mise en œuvre incluses dans ce Manuel couvrent les aspects suivants :

1) Identification des activités éligibles et lettre d'éligibilité :

Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour identifier les activités éligibles. Au titre de l'Article 6.2, Article 6.4, Article 6.8 et du Marché Volontaire du Carbone.

2) Autorisation des approches coopératives :

Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités relatives à l'autorisation des approches coopératives. Une obligation de déclaration stipule que les pays participants doivent présenter l'autorisation des approches coopératives.

3) Les décisions d'approbation et de non-objection des activités relatives au marché du carbone et celles non-fondées sur le marché du carbone à développer en Côte d'Ivoire :

Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour l'approbation des activités de l'article 6.2, l'approbation des activités de l'article 6.4, et des activités du marché volontaire demandant un ajustement correspondant, ainsi que l'autorisation des participants aux activités de l'article 6.4 et 6.2. En outre, elle comprend le processus pour l'émission d'une lettre de non-objection et d'approbation pour les activités développées dans le cadre de programmes de carbone indépendants (marché volontaire) ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international, ainsi que pour les activités non fondées sur le marché qui cherchent à être reconnues en vertu de l'article 6.8 de l'Accord de Paris.

4) Autorisation d'utilisation et de transfert des ITMO :

Il s'agit d'une exigence spécifique de l'article 6 et de la procédure par laquelle le pays effectuant le transfert donne à un autre pays le droit de revendiquer le résultat de l'atténuation.

5) Vérification et délivrance des ITMO :

Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour la vérification et la délivrance des ITMO provenant des activités de l'article 6.2, du Marché Volontaire du Carbone (MVC) demandant un ajustement correspondant, et la délivrance des ITMO pour l'article 6.4 (étant donné que le processus de vérification est sous la responsabilité de l'Organe de supervision de l'article 6.4). Cette procédure n'est pas applicable aux activités développées pour l'article 6.8 ni pour le marché volontaire (MVC) sans ajustement correspondant car elles n'impliquent pas le transfert des résultats d'atténuation.

6) Gestion de l'infrastructure de suivi des ITMO :

Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités en matière de gestion du registre au titre de l'Article 6.2. L'infrastructure de suivi et de notification pour l'article 6.4 est gérée par le secrétariat de la CCNUCC par l'intermédiaire du registre du mécanisme.

7) Application des ajustements correspondants :

Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour la sélection de l'approche la plus appropriée pour l'application des ajustements correspondants et l'établissement d'un bilan d'émissions.

8) Production de rapports

Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités concernant les obligations en matière de rapport définies par l'Article 6.

9) Procédure de négociation des contrats

Cette procédure est essentielle pour établir des bases solides et durables pour la mise en œuvre réussie du projet, en assurant une gestion efficace des risques et une maximisation des bénéfices pour toutes les parties prenantes impliquées. Elle intervient après l'approbation de la note d'idée de l'activité et la préparation du Document Descriptif du Projet (DDP ou MADD), et avant l'approbation finale et la mise en œuvre du projet.

11) Mécanismes de recours

Le mécanisme de recours constitue une composante essentielle, visant à garantir la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion des projets carbone. Ce mécanisme permet aux participants de déposer des recours auprès du Conseil de supervision en cas de manquements, tels que le non-respect des délais de délivrance des lettres d'autorisation par le Bureau du Marché Carbone.

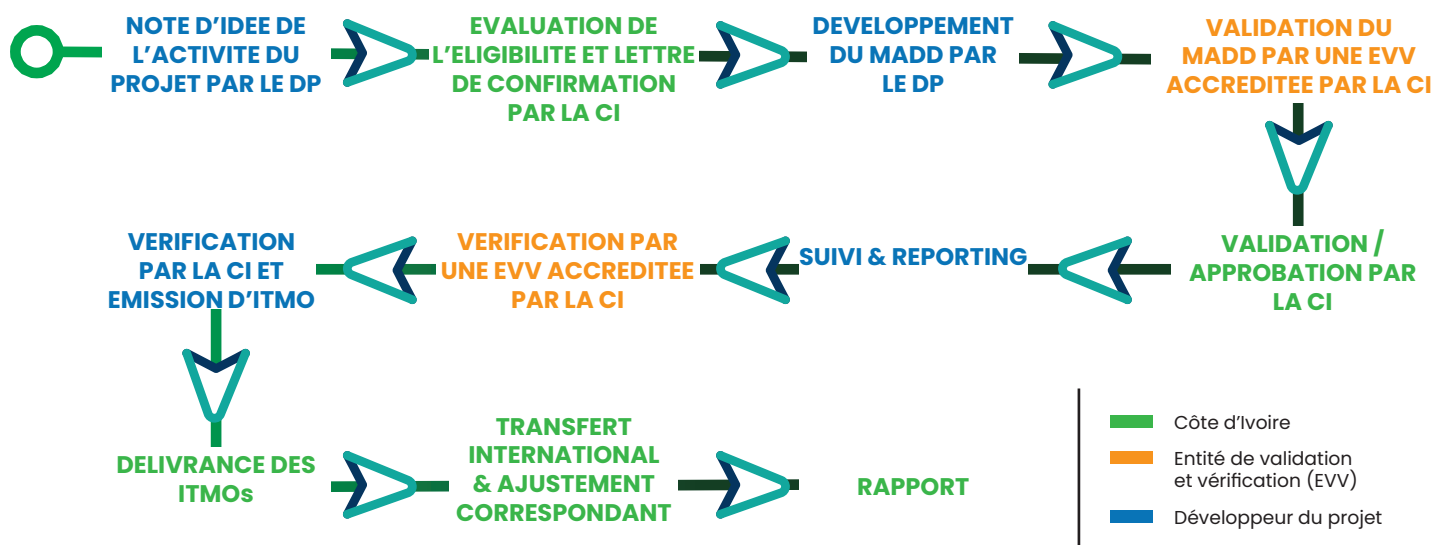
10) Frais de gestion et sanctions en cas de non-conformité

La mise en œuvre des arrangements institutionnels et réglementaires définis dans ce cadre entraînent des coûts de gestion pour la Côte d'Ivoire qui seront recouverts à travers des frais de gestion. Il est prévu d'appliquer des pénalités et sanctions en cas de non-conformité avec les principes et modalités définis dans ce cadre.

2. Structure du Manuel

Pour chaque processus, le manuel présente le contexte, les principes qui guident le processus, la portée du processus et les responsabilités des principaux acteurs impliqués. Les acteurs et les actions sont résumés dans un tableau.

Exemple du processus général pour l'autorisation d'ITMOs au titre de l'Article 6.2 et MVC avec ajustement correspondant



12 étapes à suivre par le développeur du projet

Le développeur de projet X cherche à mettre en œuvre une activité Y de réduction des émissions qui implique le transfert de résultats d'atténuation internationaux (ITMO). X doit donc suivre les étapes suivantes :

Étape 1.

Soumission de la note d'idée de l'activité

Pour savoir si le projet Y peut générer des ITMO à transférer au niveau international, X soumet une note d'idée de l'activité au Bureau du Marché Carbone.

Étape 2.

Évaluation de la note d'idée de l'activité

Le Bureau du Marché Carbone évalue l'éligibilité du projet selon les processus définis dans la procédure IV. « Procédures d'identification d'activités éligibles » de ce Manuel. Si la décision est positive, une lettre de confirmation est envoyée au développeur du projet par courrier électronique.

Étape 3.

Développement du Document de Projet

Le développeur de projet X procède à la conception et au développement du projet et planifie les étapes suivantes. X doit montrer que le projet peut appliquer une méthodologie approuvée qui estime les réductions d'émissions, et indiquer comment le projet contribuera au développement durable de la Côte d'Ivoire, respecte les sauvegardes environnementales et sociales, est alignée avec les priorités nationales et inclut des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

Étape 4.

Validation du Document de Projet

X soumet le projet à une entité indépendante accréditée par la Côte d'Ivoire pour valider la documentation de conception du projet. Une fois le projet validé, il envoie le MADD (Document Descriptif de l'Activité d'Atténuation) et le rapport de validation au Bureau du Marché Carbone pour approbation. L'envoi se fait par courrier électronique. Le rapport de validation contient l'évaluation faite par l'entité indépendante selon laquelle le processus de génération de résultats d'atténuation par le biais de l'activité remplit les critères, y compris l'application correcte de la méthodologie d'estimation des réductions d'émissions.

Étape 5.

Autorisation/Approbation du projet

X remplit la justification de la contribution au développement durable, au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

Le Bureau du Marché Carbone évalue la documentation du projet y compris le rapport de validation. Si la documentation du projet est jugée complète et conforme aux critères d'approbation des projets carbone établis par le BMC, le développeur de projet reçoit l'information que le projet Y est approuvé. Le statut du projet est également actualisé dans le registre. Le développeur de projet X est simultanément approuvé en tant que « participant » à l'activité

visée à l'article 6, c'est-à-dire que le projet Y est approuvé et que X a le droit de réclamer les crédits carbone délivrés ultérieurement (ITMO). X a ainsi la certitude que, si le projet est mis en œuvre comme indiqué dans le MADD, il pourra revendiquer les réductions d'émissions qu'il a générées. Le projet est enregistré par le Bureau du Marché Carbone.

Étape 6.

Mise en œuvre, Suivi et Reporting

Le développeur de projet peut maintenant mettre en œuvre le projet et commencer à contrôler les réductions d'émissions. X fait appel à une entité indépendante agréée par la Côte d'Ivoire pour vérifier les réductions d'émissions.

Étape 7.

Vérification par l'Entité de Vérification

Le processus d'autorisation de transfert des ITMOs nécessite la vérification préalable de ces émissions. Le Bureau du Marché Carbone procède à une évaluation et informe l'administrateur du registre si le projet a été autorisé. Si le projet est autorisé, une lettre d'autorisation est envoyée à X. X reçoit les ITMOs sur le compte qu'il aura créé dans le registre développé par la Côte d'Ivoire.

Étape 8.

Transmission du Rapport de Vérification au BMC

Étape 9.

Demande d'autorisation de transfert des crédits carbone

Étape 10.

Autorisation et délivrance d'ITMOs

Une fois l'autorisation accordée, X fait une demande de délivrance d'ITMOs utilisant le registre de la Côte d'Ivoire. Les ITMOs sont émises sur le compte du registre de X.

Lors de la délivrance des ITMOs, la Côte d'Ivoire peut réserver une partie du volume à des fins spécifiques. Dans ce cas, ce volume est transféré sur un compte de dépôt du Gouvernement ivoirien.

Étape 11.

Transfert international et ajustements correspondants

Une fois les ITMOs émis, X peut les transférer à l'acheteur international. X demande un transfert à l'acheteur en utilisant le registre de la Côte d'Ivoire et en indiquant le volume (lots d'unités) et le compte sur lequel le transfert doit être effectué. Le Bureau du Marché Carbone en charge de la gestion du registre de la Côte d'Ivoire effectue le transfert et informe X si le transfert a été effectué ou non. (Dans la terminologie de l'article 6, il s'agit du «premier transfert», et lorsque les ITMOs sont transférés hors de la Côte d'Ivoire, la Côte d'Ivoire doit en tenir compte et procéder aux ajustements correspondants.

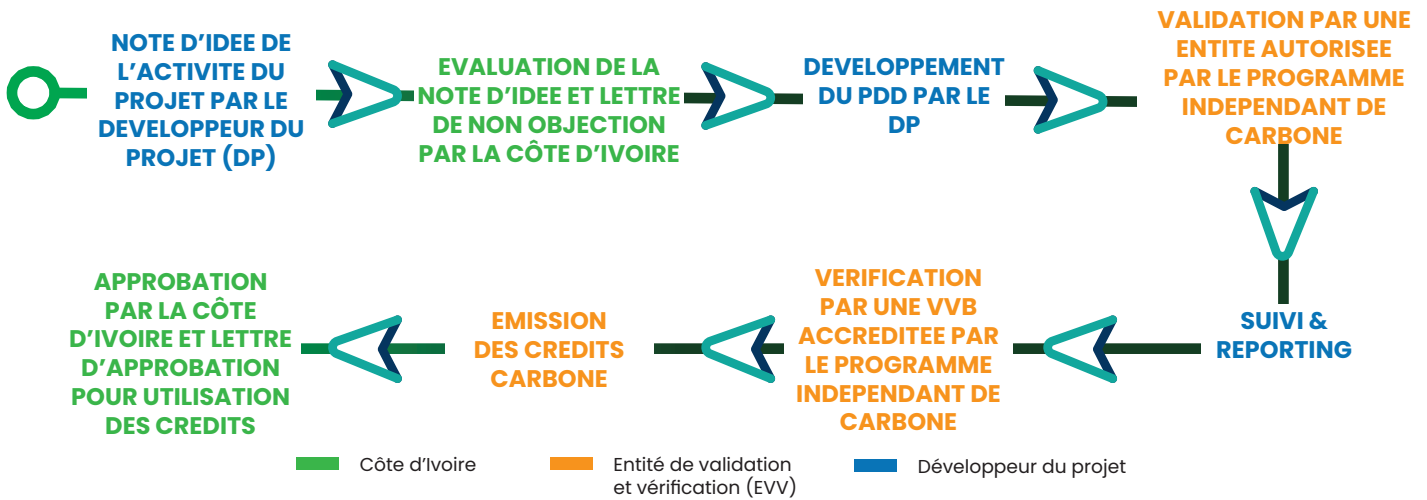
Étape 12.

Rapport

Chaque année, Le Bureau du Marché Carbone résume les données relatives aux actions (enregistrements et transferts), place ces informations dans un modèle de rapport spécifique et les envoie à la CCNUCC. Ces informations seront disponibles sur le site web de la base de données de l'article 6 de la CCNUCC. Des informations résumées seront disponibles, entre autres, pour le développeur de projet.

NB : Dans le cas de l'Article 6.4, le processus suivi est celui défini par la CCNUCC.

Exemple du processus général pour l'émission de crédits dans le MVC (sans ajustement correspondant)



“

Les dispositions du Manuel s'appliquent à toutes les parties prenantes impliquées dans les mécanismes du carbone

105 étapes à suivre pour l'émission de crédits dans le MVC

Étape 1.

Soumission de la note d'idée du projet

Le développeur du projet X soumet une Note d'Idée de Projet (NIP) au Bureau du Marché Carbone par courrier électronique.

Étape 2.

Réception de la lettre de non-objection

Le Bureau du Marché Carbone évalue la note d'idée du projet selon les processus définis dans la procédure IV. « Procédures d'approbation et lettres de non-objection » de ce Manuel. Si la décision est positive, une lettre de non-objection est envoyée au développeur du projet par courrier électronique. Le projet est enregistré par le Bureau du Marché Carbone dans le registre des projets du MVC.

Étape 3.

Validation du projet par une entité autorisée par le programme indépendant de carbone

Le développeur de projet X procède à la conception et au développement du projet et planifie les étapes suivantes, conformément aux exigences du programme indépendant de carbone. En général, ces programmes donnent une validation ou approbation du document de conception du projet. Cette validation ou approbation doit être envoyée à la Côte d'Ivoire par le développeur du projet.

Étape 4.

Suivi et reporting

Le développeur de projet peut maintenant mettre en œuvre le projet et commencer à contrôler les réductions d'émissions. X fait appel à une entité indépendante agréée pour vérifier les réductions d'émissions.

Étape 5.

Vérification par une entité indépendante

X fait appel à une entité indépendante agréée pour vérifier les réductions d'émissions. Une fois la vérification terminée, le rapport de vérification doit être envoyé au Bureau du Marché Carbone par le développeur du projet. **Les crédits sont émis par le programme indépendant, mais le développeur du projet ne peut pas s'en servir jusqu'à l'approbation par la Côte d'Ivoire.**

Étape 5.

Approbation par la Côte d'Ivoire

Le Bureau du Marché Carbone revoit le rapport de vérification et s'assure de sa conformité, en particulier sur les aspects de co-bénéfices pour le développement durable et partage de bénéfices. Si réussie, une lettre d'approbation est envoyée au développeur du projet, qui peut désormais commencer à vendre les crédits carbone générés.

01

**Procédure d'identification
des activités d'atténuation
éligibles et délivrance de
la lettre de confirmation
de l'éligibilité**



1. Introduction

- 1 **L'article 6 appelle à une coopération volontaire dans la mise en œuvre des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) des parties** «pour permettre une plus grande ambition dans leurs actions d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale».
- 2 **Les résultats d'atténuation résultant des activités de l'article 6.2 et 6.4 ou du marché volontaire autorisés à être transférés à d'autres parties pour l'utilisation envers leurs CDN ou transférés à d'autres fins d'atténuation internationale, représenteront un effort supplémentaire au-delà des objectifs de la CDN de la Côte d'Ivoire.** En effet, les réductions d'émissions résultant de ces activités ne peuvent pas être utilisées pour démontrer la réalisation de la CDN inconditionnelle de la Côte d'Ivoire.
- 3 **La CDN de la Côte d'Ivoire propose un objectif conditionnel à atteindre avec un soutien international. Les activités contribuant à cet objectif conditionnel** sont considérées comme complémentaires aux engagements inconditionnels de la Côte d'Ivoire vis-à-vis de l'Accord de Paris et sont éligibles à être autorisées pour un transfert international. Les activités en dehors des secteurs d'activités couverts par la CDN sont également considérées comme complémentaires à l'objectif inconditionnel.
- 4 **Outre le fait que les activités éligibles doivent s'ajouter aux objectifs inconditionnels de la CDN, elles doivent démontrer leur contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.**
- 5 **Les activités éligibles sont élaborées et mises en œuvre de manière à garantir la préservation de l'intégrité environnementale et des principes énoncés dans le paragraphe 4.** Les procédures d'approbation et de vérification des activités comportent des dispositions à cet effet.
- 6 **Les activités éligibles peuvent être développées et réalisées par des entités publiques ou privées.**
- 7 **La Côte d'Ivoire doit examiner attentivement les activités d'atténuation qui seront mises en œuvre pour atteindre la CDN inconditionnelle** et les activités qui vont au-delà de cette contribution et qui sont éligibles au titre de l'article 6.

2. Champ d'application

- 8 **Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour identifier les activités d'atténuation éligibles** à la coopération internationale au titre des articles 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris et du Marché Volontaire du Carbone.
- 9 Cette procédure n'est pas applicable aux activités développées pour l'article 6.8 car elle n'implique pas le transfert des résultats de l'atténuation.

3. Principes

- 10** Les activités d'atténuation qui contribuent à la réalisation de la CDN inconditionnelle de la Côte d'Ivoire ne sont pas éligibles à la coopération au titre de l'article 6.
- 11** Les activités d'atténuation éligibles pour la coopération au titre de l'article 6 sont limitées à celles qui contribuent à l'objectif conditionnel de la CDN de la Côte d'Ivoire et aux activités dans les secteurs/sous-secteurs en dehors de la CDN.
- 12** L'évaluation de l'éligibilité se fera au cas par cas, sauf pour les activités figurant sur une liste négative. Les activités figurant sur la liste négative ne sont pas éligibles.
- 13** En outre, les activités d'atténuation éligibles doivent démontrer leur contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales
- 14** Les activités éligibles peuvent également devoir se conformer à d'autres exigences définies dans le cadre des approches coopératives avec d'autres parties. Il peut s'agir de conditions spécifiques d'éligibilité qui peuvent concerner, entre autres, l'additionnalité financière et/ou technique, des technologies spécifiques et l'exclusion de secteurs d'activités.
- 15** L'éligibilité des activités au titre de l'article 6.4 doit tenir compte des exigences de la décision 3/CMA3 Annexe - Règles, modalités et procédures du mécanisme de l'article 6.4, V. Cycle d'activité. A. Conception de l'activité
- 16** Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document de « Cadre stratégique de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone ».

4. Responsabilités

- 17** Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone (ST-BMC) est chargé d'établir les critères d'éligibilité applicables aux projets carbone, qui peuvent inclure une liste d'activités éligibles et/ou inéligibles à des effets d'obtention d'une autorisation des ITMOs.
- 18** Le ST-BMC est chargé de proposer au Conseil de Supervision, une liste négative d'activités non éligibles basée sur l'identification des activités qui contribuent à l'objectif inconditionnel de la CDN ou qui ne seraient pas alignées avec les priorités du pays.
- 19** Le ST-BMC est chargé de proposer au Conseil de Supervision, pour validation, d'autres éléments opérationnels tels que des critères d'évaluation de l'éligibilité, des modèles à remplir par les développeurs de projet, et des modèles de recours en cas de désaccord.
- 20** Le Conseil de Supervision est responsable de l'approbation de la liste négative des activités non éligibles et des outils opérationnels proposés par le Secrétariat du Bureau du Marché Carbone.

- 21** Le Conseil de Supervision est chargé de gérer les incidences, questions ou examen des recours faits par les développeurs de projet.
- 22** Le ST-BMC tient un registre des activités qui ont été jugées éligibles et en informe le Conseil de Supervision de manière régulière.
- 23** Le Bureau du Marché Carbone peut mettre à jour périodiquement les critères d'éligibilité, la liste des activités éligibles et inéligibles.



“

**Le Bureau du
Marché Carbone
peut à tout
moment mettre
à jour les critères
d'éligibilité.**

Tableau 1 : Responsabilités – Procédure d'identification des activités d'atténuation éligibles et lettre de confirmation de l'éligibilité

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Définition de la liste positive/négative				
ST-BMC	<ul style="list-style-type: none"> Propose une liste négative, et réexamine périodiquement des activités qui pourraient y être incluses. 	<ul style="list-style-type: none"> CDN, recherches littéraires. 	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de liste négative et actualisations régulières. 	Révision trimestrielle.
Conseil de Supervision	<ul style="list-style-type: none"> Valide et publie la liste négative 	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de liste négative et d'activités à y inclure 	<ul style="list-style-type: none"> Liste négative validée et publiée. 	Révision trimestrielle.

Définition des critères d'éligibilité et modèles pour les notes d'idée du projet

ST-BMC	<ul style="list-style-type: none"> Propose une liste de critères d'éligibilité pour l'évaluation des notes d'idée du projet. Propose des modèles à remplir pour justifier la conformité avec les critères d'éligibilité et pour remplir la note d'idée du projet, y compris le partage de bénéfices. 	<ul style="list-style-type: none"> Les critères de développement durable d'évaluation des projets MDP en CI 	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de liste de critères d'éligibilité et note d'idée du projet validés et publiés. 	Révision semestrielle.
Conseil de Supervision	<ul style="list-style-type: none"> Valide et publie les critères d'éligibilité et les modèles de note d'idée du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> Proposition de liste de critères d'éligibilité et note d'idée du projet validés et publiés. 	<ul style="list-style-type: none"> Critères d'éligibilité et note d'idée du projet validés et publiés. 	Révision semestrielle.

Évaluation des notes d'idées de projet pour définir l'éligibilité au transfert d'ITMOs

Développeur de projet	<ul style="list-style-type: none"> Soumet une note d'idée du projet incluant la justification de contribution aux critères définis par la CI conforme aux modèles publiés par la CI. 	<ul style="list-style-type: none"> Modèle de note d'idée du projet et conformité aux critères définis par la CI. 	<ul style="list-style-type: none"> Confirmation de l'envoi. 	1 mois pour fournir toutes informations complémentaires nécessaires à l'approbation de le NIP
ST-BMC	<ul style="list-style-type: none"> Évalue la note d'idée du projet suivant les critères et modèles définis. Enregistre les projets éligibles dans le registre carbone et informe le Conseil de Supervision. 	<ul style="list-style-type: none"> Note d'idée du projet Critères d'éligibilité définis et modèles 	<ul style="list-style-type: none"> Note d'idée du projet examinée et réponse : lettre de confirmation de l'éligibilité. Projet enregistré et Conseil de Supervision informé. 	Max. 1 mois après réception de la note d'idée
Conseil de Supervision	Est informé des projets jugés éligibles périodiquement.	<ul style="list-style-type: none"> Note périodique de projets jugé éligibles 		Envoi mensuel par ST-BMC
Développeur de projet	En cas de désaccord, faire appel de la décision.	Évaluation de sa note d'idée. Modèle de recours.	Modèle de recours complété et envoyé	Max. 1 mois après avoir reçu la décision.
Le Conseil de Supervision	Examen des recours	Modèle de recours complété et envoyé	Communiquer la décision finale au développeur du projet.	Max. 1 mois après avoir reçu la demande.

02

Autorisation / Signature des approches coopératives



1. Introduction

- 24** L'article 6.3 de l'Accord de Paris introduit le concept d'autorisation, en exigeant que les résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) pour atteindre les Contributions Déterminées au niveau National (CDN) ne puissent être utilisés qu'avec l'autorisation des Parties participantes.
- 25** Chaque Partie participant à une coopération au titre de l'article 6.2 est tenue d'autoriser l'approche coopérative. Le paragraphe 18 des lignes directrices de l'article 6.2 (décision 2/CMA.3) exige, une copie de l'autorisation de l'approche coopérative par «la partie participante» dans le cadre du rapport initial (et par la suite dans les rapports biennaux sur la transparence), sans préciser explicitement si chaque partie doit autoriser l'approche dans le cas d'une coopération au titre de l'Article 6 entre deux parties. Toutefois, la précision «chaque partie participante soumet» le rapport initial – implique que chaque partie impliquée dans la coopération doit autoriser l'approche coopérative.
- 26** Le gouvernement de la Côte d'Ivoire peut négocier et conclure un Protocole d'Accord ou un Accord Bilatéral avec une autre partie à l'Accord de Paris afin d'établir une base de coopération au titre de l'Article 6 de l'Accord de Paris.

2. Champ d'application

- 27** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour l'autorisation des approches coopératives, y compris le processus de négociation préalable.

3. Principes

- 28** La participation de la Côte d'Ivoire aux approches coopératives est basée sur les principes énoncés dans la procédure d'identification des activités d'atténuation éligibles :
- > Les activités d'atténuation qui contribuent à la réalisation de la CDN inconditionnelle de la Côte d'Ivoire ne sont pas éligibles à la coopération au titre de l'Article 6.
 - > Les activités d'atténuation éligibles pour la coopération au titre de l'Article 6 sont limitées à celles qui contribuent à l'objectif conditionnel de la CDN de la Côte d'Ivoire et aux activités dans les secteurs/sous-secteurs en dehors de la CDN.
 - > Les activités d'atténuation éligibles pour la coopération au titre de l'Article 6 doivent démontrer leur contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, le respect des sauvegardes environnementales et sociales, l'alignement avec les priorités nationales et l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

- 29 Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document « Cadre stratégique de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone »
- 30 La Côte d'Ivoire peut demander l'inclusion d'autres clauses définies spécifiquement pour chaque approche coopérative.
- 31 La Côte d'Ivoire autorisera donc les

approches coopératives qui respectent les principes du paragraphe 29, ainsi que les principes directeurs énoncés dans le document « Cadre stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone ».

- 32 Les documents de l'approche coopérative doivent être élaborés par le pays acheteur pour revue et évaluation par la Côte d'Ivoire.

4. Responsabilités

- 33 33. Le Bureau du Marché du Carbone est responsable de la négociation des Protocoles d'Accord et des Accords Bilatéraux au nom du Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

- 34 34. Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone est chargé de recevoir, d'analyser les informations sur une possible approche coopérative et de faire une première analyse. Cette analyse doit couvrir :

- > La confirmation que le document respecte les principes de participation énoncés ci-dessus (y compris les principes directeurs énoncés dans le document « Cadre stratégique de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone ».
- > L'identification des avantages, des coûts, des recettes et des risques.
- > L'ajout de clauses additionnelles, le cas échéant.

À la suite de cette évaluation, elle envoie un rapport d'évaluation au Conseil de Supervision pour validation.

Le ST-BMC peut décider de former un comité de négociation afin de travailler sur la revue, évaluation et négociation de chaque possible approche coopérative.

- 35 Le Conseil de Supervision examine les informations relatives à l'évaluation faite par le ST-BMC et formule une recommandation en vue de l'autorisation de l'approche coopérative ou la signature des documents de négociation préalables.

- 36 Le Ministre chargé de l'Environnement est l'autorité ultime responsable de la signature des Protocole d'Accord et des Accords Bilatéraux au nom du Gouvernement de la Côte d'Ivoire.

- 37 Le ST-BMC fait un rapport sur l'autorisation de l'approche.

Tableau 2 : Responsabilités – Processus d'Autorisation / Signature des approches coopératives et processus de négociation

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
-------------	----------	--------	--------	---------------------------------

Approbation et autorisation de l'approche coopérative

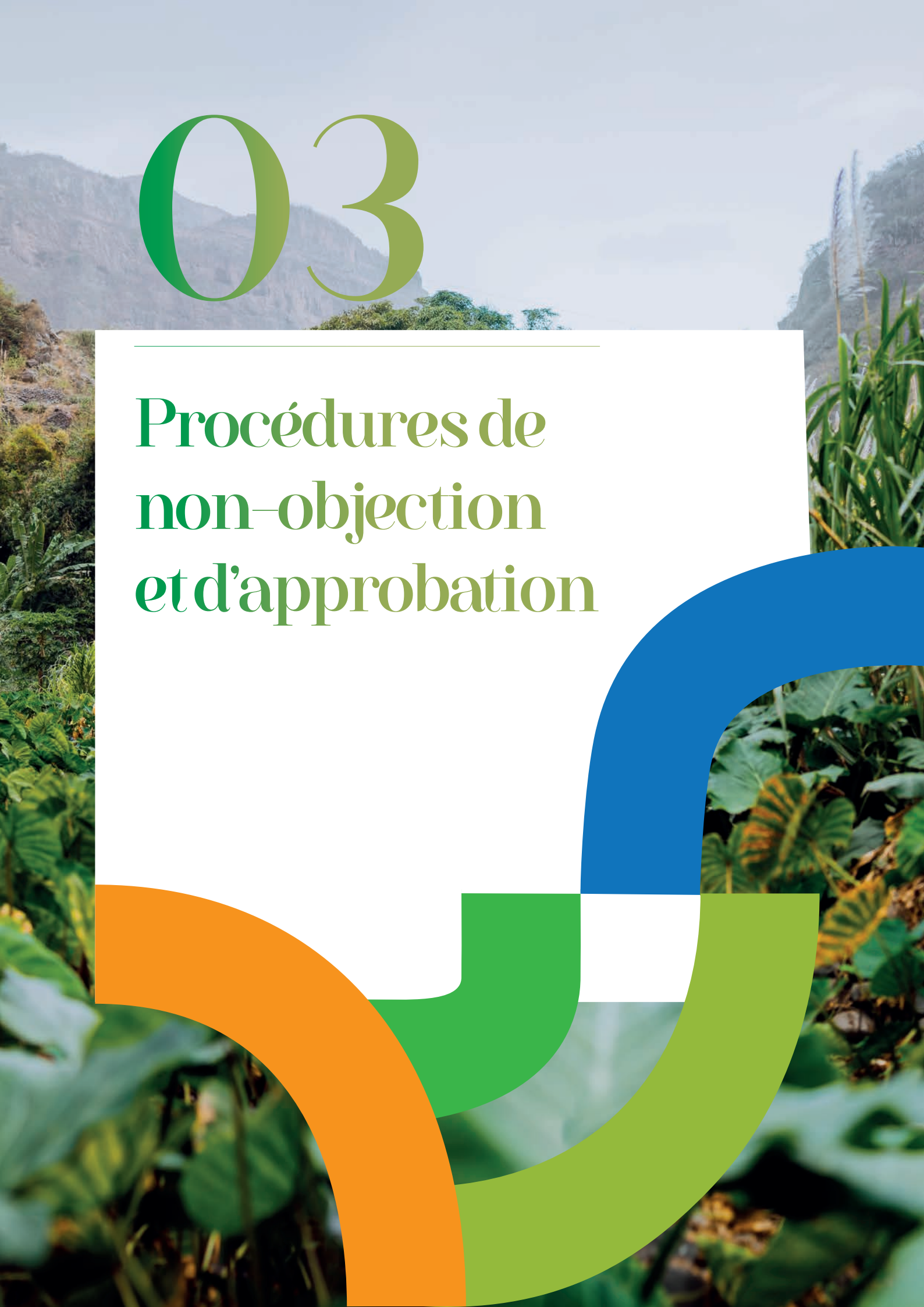
Bureau du Marché Carbone	Négociation des Protocoles d'Accord et des Accords Bilatéraux au nom du Gouvernement de la Côte d'Ivoire	Mandat de négociation	Projets de protocoles d'accords et d'accord bilatéraux	
ST-BMC	Évaluation préalable de l'approche coopérative ou des documents de négociation (lettre d'intention, mémorandum d'entente...)	Informations sur l'approche coopérative du partenaire.	Rapport d'évaluation analysant les points détaillés dans le paragraphe 30.	1-2 mois maximum après avoir reçu les informations.
Conseil de Supervision	Révision de l'approche coopérative et formule la recommandation finale	Rapport d'évaluation du ST-BMC	Recommandation d'autorisation	2 semaines maximum après avoir reçu le rapport d'évaluation.
Ministre chargé de l'Environnement	Signature de l'approche coopérative.	Recommandation d'autorisation du Conseil de Supervision.	Signature d'un accord bilatéral. Signature d'un accord d'achat de résultats d'atténuation. Autorisation signée.	2 semaines maximum après avoir reçu la recommandation

Rapports

ST-BMC	Rapport sur l'autorisation des approches coopératives ou des documents de négociation préalables	Copie de l'autorisation / signature	Copie de l'autorisation soumise dans le cadre du rapport annuel et du rapport de transparence bisannuel.	Régulièrement.
Conseil de Supervision	Est informé par le ST-BMC sur le nombre d'approches signées ou des documents de négociation préalables	Rapport mensuel	-	Mensuellement

03

Procédures de non-objection et d'approbation



1. Introduction

- 38** Les articles 6.2 et 6.4 de l'Accord de Paris proposent différentes approches de marché pour la collaboration entre les Parties «pour permettre une plus grande ambition dans leurs actions d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale».
- 39** Les accords d'approches coopératives entre la Côte d'Ivoire et d'autres Parties/États peuvent inclure des exigences spécifiques, convenues entre les participants, pour préserver l'intégrité de l'environnement au niveau de l'activité.
- 40** Les règles, modalités et procédures de l'article 6.4, telles qu'établies dans l'annexe de la décision 3/CMA.3, comprennent des exigences spécifiques relatives à l'approbation des activités relevant de l'article 6.4.
- 41** L'article 6.4 Règles, modalités et procédures, tel qu'établi dans l'annexe de la décision 3/CMA.3, exige qu'«une entité opérationnelle désignée évalue de manière indépendante l'activité par rapport aux exigences énoncées dans ces règles, modalités et procédures, aux autres décisions pertinentes de l'ACM et aux exigences pertinentes adoptées par le Comité de Surveillance (désignées comme validation)».
- 42** La validation est définie (ISO 14065 :2020) comme le «processus d'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses, des limites et des méthodes qui étayent une déclaration d'information environnementale sur le résultat d'activités futures».
- 43** Les activités relevant de l'Article 6, tant 6.2 que 6.4, requièrent l'autorisation du gouvernement ivoirien pour le transfert des ITMO. En outre, les participants aux activités doivent être autorisés.
- 44** L'approbation est accordée ex ante au niveau de l'activité, tandis que l'autorisation de transfert international est accordée ex post pour les ITMO déjà vérifiées.
- 45** Les activités développées sur la base de programmes carbone indépendants (marché carbone volontaire) doivent être développées en suivant les différentes méthodologies et exigences du programme carbone indépendant spécifique afin de garantir l'intégrité environnementale.
- 46** Alors que le cadre des approches de non-marché pour la mise en œuvre de l'article 6.8 doit encore être développé au niveau de la CCNUCC, il peut y avoir des opportunités pour la participation de la Côte d'Ivoire aux approches de non-marché avant sa finalisation.

2. Champ d'application

- 47** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour :
- a** | L'approbation des activités de l'article 6.2 y compris l'approbation des projets du marché volontaire du carbone (MVC) demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement.
 - b** | L'approbation des activités de l'article 6.4.
 - c** | L'autorisation des participants aux activités visées aux articles 6.4 et 6.2.
 - d** | La délivrance de la Lettre de non-objection pour les activités développées dans le cadre de programmes carbone indépendants (marché volontaire) ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.
 - e** | La délivrance de la Lettre de non-objection pour les initiatives liées aux approches non marché au titre de l'article 6.8.

3. Principes

- 48** Une activité approuvée est définie comme une activité éligible (voir procédure II.) qui, si elle est mise en œuvre comme prévu, peut conduire à des résultats en matière d'atténuation autorisés en vue d'un transfert international.
- 49** Une procédure d'agrément des entités de validation et de vérification qualifiées est mise en place par la Côte d'Ivoire ; une liste des entités agréées est produite. L'entité doit être qualifiée en tant que validateur et/ou certificateur pour le secteur d'activité spécifique.
- 50** Pour les activités relevant de l'article 6.4, tout écart par rapport à la méthode comptable applicable ou aux exigences en matière de suivi et d'information doit être résolu conformément aux procédures établies par le Comité de Supervision du Mécanisme de l'Article 6.4.
- 51** Pour les activités relevant de l'article 6.2, tout écart par rapport à la méthode comptable applicable dans le calcul du scénario de référence, l'estimation des réductions d'émissions ou les exigences en matière de surveillance et de déclaration, doit être résolu conformément aux procédures établies par le programme carbone indépendant qui a approuvé la méthode comptable.
- 52** Les développeurs d'activités doivent appliquer une méthodologie adaptée à la taille de l'activité visée (par exemple, les projets à petite ou grande échelle dans le cadre de VERRA ou les projets à micro-échelle dans le cadre de Gold Standard).
- 53** Afin d'être approuvées et autorisées, les activités doivent proposer un mécanisme de partage de bénéfices juste et équitable basée sur des orientations qui seront fournies par le Bureau du Marché Carbone. L'évaluation de ce mécanisme de partage de bénéfice se fera au cas par cas.
- 54** Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document « Cadre stratégique de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone ».

4. Approbation des activités de l'article 6.2. et du MVC demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement Ivoirien.

- 55** Pour les activités éligibles de l'Article 6.2 et les projets du marché volontaire du carbone (MVC) demandant un ajustement correspondant de la part du gouvernement Ivoirien (ci-après « MVC ajusté »), le Bureau du Marché du Carbone les identifie suivant la procédure d'Identification des activités d'atténuation éligibles à l'approbation avant leur développement et leur mise en œuvre.
- 56** Les activités approuvées au titre de l'article 6.2 et du MVC ajusté peuvent ensuite, après la mise en œuvre et la vérification, demander une autorisation de transfert des résultats d'atténuation pour l'utilisation vers la CDN ou à d'autres fins d'atténuation internationale, y compris leur utilisation sur le marché volontaire.
- 57** L'approbation est accordée sur la base :
- > de l'éligibilité de l'activité éligible selon la « procédure Identification des activités d'atténuation éligibles » ;
 - > du respect des principes énoncés dans le point 3. ci-dessus ;
 - > de la validation indépendante de l'activité par une entité de validation et de vérification agréée ;
 - > La confirmation de la contribution de l'activité au développement durable de la Côte d'Ivoire, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

5. Approbation des activités de l'article 6.4

- 58** Conformément aux règles, modalités et procédures de l'article 6.4, annexe à la décision 3/CMA.3, section 10, La Côte d'Ivoire doit fournir au Comité de Supervision du mécanisme de l'article 6.4 une approbation de l'activité, avant
- toute demande d'enregistrement. L'approbation comprendra :
- > La confirmation que l'activité favorise le développement durable dans la partie hôte et informations à ce sujet ;

- > L'approbation de tout renouvellement éventuel de la période de comptabilisation, si la Partie a l'intention d'autoriser l'activité à se poursuivre au-delà de la première période de comptabilisation, lorsque la Partie a spécifié que les périodes de comptabilisation de l'article 6.4 des activités qu'elle a l'intention d'accueillir peuvent être renouvelées ;
 - > L'explication de la manière dont l'activité est liée à la mise en œuvre de sa CDN et de la manière dont les réductions ou absorptions d'émissions prévues contribuent à la CDN de la partie hôte et aux objectifs visés à l'article 6.1, paragraphe 1 (permettre une plus grande ambition, promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale).
- 59** L'approbation est accordée sur la base de :
 - > L'éligibilité selon la procédure d'Identification des activités d'atténuation éligibles.
 - > Le respect des principes énoncés dans le point 3 ci-dessus.
 - > La validation indépendante de l'activité par une entité de validation et de vérification qualifiée.
 - > La confirmation de la contribution de l'activité au développement durable de la Côte d'Ivoire, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.

6. Autorisation des participants aux activités de l'article 6.4 et 6.2 et MVC ajusté

- 60** Les participants à l'activité sont des entités ou des individus ayant des droits de propriété sur les résultats d'atténuation générés par l'activité.
- 61** Tous les développeurs des projets carbone relevant de l'Article 6.2, de l'Article 6.4 et du MVC ajusté doivent soumettre une demande d'autorisation comme entité autorisée à mener le projet carbone.
- 62** L'autorisation au développeur du projet comme entité autorisée aura lieu en même temps que l'approbation des projets Carbone relevant de l'article 6.2, de l'Article 6.4 et de MVC Ajustés, conformément à l'Article 6 ci-dessus.
- 63** Les participants à l'activité répertoriés comme tels doivent confirmer que leur propriété des résultats de l'atténuation résultant de l'activité a été obtenue à la suite d'un processus d'information équitable du propriétaire officiel des actifs et que le propriétaire officiel a donné son consentement volontaire (autorisation) pour le transfert de propriété.
- 64** Pour les activités utilisant des terres, l'attribution de la propriété des résultats d'atténuation doit se faire par cession des droits de propriété par l'Etat à tout individu manifestant l'intention de développer des projets carbone et qui justifie d'un droit d'exploitation ou de propriété de la terre sur laquelle le projet sera développé. Cette cession des droits de propriété se fait à des conditions fixées au préalable par l'Etat.

7. Lettre de non-objection pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.

- 65** Les activités développées dans le cadre de programmes carbone indépendants (marché volontaire) ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international (ci-après, « MVC non ajusté »), doivent obtenir une lettre de non-objection de la part du pays.
- 66** La lettre de non-objection est accordée sur la base du principe de contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, l'alignement avec les objectifs de la CDN, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales.
- 67** Une fois que la lettre de non-objection est accordée, le développeur de projet continue la mise en œuvre du projet suivant les procédures définies par le programme indépendant de carbone en question. Au moment de faire la validation du projet, l'entité chargée de la validation devra envoyer le rapport de validation au Bureau du Marché Carbone, en même temps que celui-ci est envoyé au développeur du projet. Cela permet à la Côte d'Ivoire d'avoir un suivi sur les projets du MVC non ajusté qui sont validés sur son territoire.
- 68** La lettre de non-objection est valable jusqu'à l'obtention de la lettre d'approbation.

8. Lettre d'approbation pour les activités du MVC ne nécessitant pas l'autorisation de la Côte d'Ivoire pour le transfert international.

- 69** Lorsqu'un projet du marché volontaire du carbone est vérifié par le programme indépendant, les crédits sont émis par ce programme mais ne peuvent pas être utilisés (vendus à une tierce partie, par exemple) par le développeur du projet jusqu'à l'obtention d'une lettre d'approbation du Ministre chargé de l'Environnement à travers le Bureau du Marché Carbone. Pour les activités relevant du MVC non ajusté, la vérification doit être effectuée par une entité agréée par le programme indépendant de carbone en question pour le secteur d'activité concerné.
- 70** Pour obtenir la lettre d'approbation, le développeur du projet envoie le rapport de vérification au Bureau du Marché Carbone qui évalue sa conformité, en particulier sur les aspects sociaux, les co-bénéfices pour le développement durable et le partage de bénéfices. En cas d'avis positif, une lettre d'approbation est envoyée au développeur du projet, qui peut désormais commencer à utiliser (vendre) les crédits dans le marché volontaire.
- 71** En cas de non-approbation, le développeur du projet est tenu de mettre en place un processus de remédiation avec le vérificateur et faciliter un nouveau rapport de vérification pour réévaluation par le Bureau du Marché Carbone.



9. Lettre de non-objection pour les initiatives liées aux approches non marché au titre de l'article 6.8.

72 Nonobstant les exigences futures lorsque le cadre des approches non marché de la CCNUCC sera développé (article 6.8), les activités de l'article 6.8 doivent obtenir une lettre de non-objection de la part du pays.

73 Les activités relevant de l'article 6.8 n'impliquent le transfert d'aucun résultat en matière d'atténuation.

74 La lettre de non-objection est accordée sur la base du principe de contribution au développement durable de la Côte d'Ivoire, du respect des sauvegardes environnementales et sociales, de l'alignement avec les priorités nationales et de l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales

10. Portefeuille national de projets du Marché carbone

75 Les activités approuvées au titre de l'article 6.2, 6.4 ou MVC ajusté, ainsi que les activités les activités de l'Article 6.8 ou MVC non ajusté ayant obtenu une lettre de non-objection sont inscrites dans un portefeuille national de projets tenu par le Bureau du Marché Carbone. Ce portefeuille national de projets du Marché Carbone fait partie intégrante du registre national carbone (Chapitre VI, Gestion de l'infrastructure ITMO).

Téléchargez
le portefeuille



11. Responsabilités

- 76** Le Bureau du Marché Carbone est chargé d'élaborer et de maintenir les procédures d'approbation et de non-objection relatives mécanismes carbone à développer en Côte d'Ivoire.
- 77** Le ST-BMC est chargé d'évaluer les demandes de non-objection et d'émettre une lettre de non-objection ;
- 78** Le ST-BMC est chargé de préparer les documents techniques relatifs à l'approbation des activités du marché volontaire du carbone par le Ministre chargé de l'Environnement ;
- 79** Le Bureau du Marché Carbone est chargé notamment de :
- > L'évaluation et confirmation de la contribution de l'activité au développement durable de la Côte d'Ivoire, au respect des sauvegardes environnementales et sociales, à l'alignement avec les priorités nationales et à l'inclusion des perspectives de genre et inclusion sociale pour la participation des communautés locales
 - > Approuver le registre des activités et le communiquer régulièrement au Conseil de Supervision
- 80** Les développeurs de projet sont tenus de respecter les principes et la procédure permettant d'obtenir le niveau approprié d'approbation ou de non-objection en fonction de l'activité qu'ils proposent.
- 81** Le Conseil de Supervision du BMC est informé sur les activités approuvées et/ou ayant reçu une lettre de non-objection. Il fait également une supervision globale du processus et met en place des actions correctives si nécessaire.
- 82** Les entités indépendantes de validation des projets du MVC non ajusté, sont tenues d'envoyer le rapport de validation du projet au Bureau du Marché Carbone en même temps que celui-ci est envoyé au développeur du projet.



Tableau 3 : Responsabilités – Procédures d’approbation et de non-objection

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
-------------	----------	--------	--------	---------------------------------

Validation des activités de l’article 6.2, 6.4, MVC ajusté par une entité indépendante qualifiée

Bureau du Marché Carbone	Définition des entités de validation et de vérification qualifiées.	Exigences connexes incluses dans les accords d’approche coopérative conclus avec d’autres parties. Entités opérationnelles désignées accréditées par la CCNUCC. Organismes de validation et de vérification agréés VERRA et Gold Standard.	Liste des entités qualifiées en matière de validation et de vérification publiée.	Réviser et mettre à jour chaque année ou lorsque des changements sont nécessaires.
Développeur du projet	Élaboration du document de conception de l’activité d’atténuation (MADD).	Note d’idée d’activité Le développeur du projet doit utiliser le modèle de document de conception des activités d’atténuation (MADD).	Document de conception des activités (MADD) envoyée à l’entité de validation indépendante.	Avant de demander l’approbation.
Développeur du projet	Reçoit la réponse de demande de validation du MADD par l’entité indépendante de validation.	Document de conception des activités (MADD) envoyée à l’entité de validation indépendante.	Rapport de Validation du MADD	Avant de demander l’approbation.
Développeur du projet	Soumet le rapport de validation MADD au Bureau du Marché Carbone	MADD Rapport de validation	MADD et rapport de validation envoyé au Bureau du Marché Carbone	Au moment de demander l’approbation.

Contribution au développement durable de la Côte d’Ivoire, sauvegardes, priorités nationales, inclusion.

Développeur du projet	Justification de la contribution du projet aux critères définis par la CI.	Modèle de document de conception d’activités. Demande d’agrément d’activité	Document de conception des activités. Demande d’agrément d’une activité.	Avant de demander l’approbation.
-----------------------	--	--	---	----------------------------------

Autorisation des participants à l’activité

Développeur du projet	Confirmation de l’appropriation des résultats de l’atténuation suivant les principes définis par la CI.	Principes d’autorisation des participants.	Document de confirmation de l’appropriation des résultats de l’atténuation suivant les principes définis par la CI.	En même temps que la demande d’approbation de l’activité.
Bureau du Marché Carbone	Évaluer la confirmation de l’appropriation des résultats de l’atténuation.	Document de confirmation de l’appropriation des résultats de l’atténuation suivant les principes définis par la CI	Autorisation des participants.	En liaison avec l’approbation de l’activité.

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
-------------	----------	--------	--------	---------------------------------

Approbation des activités de l'article 6.2, 6.4 et MVC ajusté par la Côte d'Ivoire

Bureau du Marché Carbone	Examine la demande d'approbation de l'activité. Cela consiste en confirmer si <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'un avis de validation positif. • Le validateur figure sur la liste des entités de validation et de vérification accréditées pour le secteur spécifique du projet. • Évaluer la confirmation de l'appropriation des résultats de l'atténuation. • Évaluer la contribution de l'activité au développement durable et autres sauvegardes. 	<ul style="list-style-type: none"> - MADD et rapport de validation envoyé au Bureau du Marché Carbone - Document de conception des activités. - Demande d'agrément d'une activité. 	Lettre d'approbation ou non approbation	2 mois max. après la soumission de la demande.
Bureau du Marché Carbone	Inclut l'activité dans le registre comme « approuvée ».	Lettre d'approbation (modèle).	Activité enregistrée comme approuvée.	2 semaines max. après l'approbation.
Bureau du Marché Carbone	Pour les activités relevant de l'article 6.4, soumettre les informations requises au comité de surveillance de la CCNUCC.	Exigences et interface du comité de surveillance CCNUCC (à développer).	Approbation soumise.	Dans les 10 jours ouvrables suivants
Développeur du projet	En cas de désaccord, faire appel de la décision.	Modèle de recours	Communication du promoteur du projet au Bureau du Marché Carbone	
Conseil de Supervision	Examen des recours.	Modèle de recours	Communiquer la décision au promoteur du projet	
ST-BMC	Informe le Conseil de Supervision	Activité enregistrée comme approuvée.	Rapport au Conseil de Supervision	Trimestriel
Conseil de Supervision	Est informé des activités approuvées	Rapport au Conseil de Supervision	-	Trimestriel

Obtention de lettres de non-objection (6.8 et MVC non ajusté)

Développeur du projet	Demander une lettre de non-objection.	Modèle de demande de non-objection.	Demande de non-objection.	
Bureau du Marché Carbone	Évaluer l'application.	Demande de non-objection.	Ne soulève pas d'objection.	2 mois max. après réception de la demande.
ST-BMC	Informe le Conseil de Supervision	Activité enregistrée comme ayant reçu une lettre de non-objection	Rapport au Conseil de Supervision	Trimestriel
Conseil de Supervision	Est informé des activités approuvées	Rapport au Conseil de Supervision	-	Trimestriel

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
-------------	----------	--------	--------	---------------------------------

Validation de l'activité du MVC non ajusté par entité indépendante et envoi du rapport de validation au Bureau du Marché Carbone

Programme de validation	Envoie le rapport de validation au développeur du projet	Demande de validation du projet du MVC non ajusté.	Rapport de validation envoyé au développeur du projet	-
Développeur du projet	Doit envoyer le rapport de validation au Bureau du Marché Carbone	Rapport de validation	Confirmation de la réception du rapport par le Bureau du Marché Carbone	Dans les 5 jours après l'avoir reçu de la part du programme de validation
Bureau du Marché Carbone	Enregistre le rapport de validation reçu et établit un rapport sur les projets validés du MVC non ajustés	Rapport de validation envoyé au Bureau du Marché Carbone	Rapport sur les projets validés du MVC non ajusté.	10 jours après avoir reçu le rapport.

Vérification de l'activité du MVC non ajusté par entité indépendante et lettre d'approbation par le Bureau du Marché Carbone

Programme de validation	Envoie le rapport de vérification au développeur du projet	Demande de vérification du projet du MVC non ajusté.	Rapport de vérification envoyé au développeur du projet	-
Développeur du projet	Doit envoyer le rapport de vérification au Bureau du Marché Carbone	Rapport de vérification	Confirmation de la réception du rapport	Dans les 5 jours après l'avoir reçu de la part du programme de validation
Bureau du Marché Carbone	Évalue la conformité de la vérification et enregistre le rapport de vérification reçu et établit un rapport sur les projets vérifiés du MVC non ajustés	Rapport de vérification envoyé au Bureau du Marché Carbone	Lettre d'approbation / ou non-approbation.	10 jours après avoir reçu le rapport.



04

Procédures de vérification et délivrance des ITMOs



1. Introduction

- 83** L'article 6.2 définit les résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO) comme étant réels, vérifiés et additionnels.
- 84** Les règles, modalités et procédures exigés par l'Article 6.4 (section V sur le cycle d'activité, G. Vérification et certification) demandent : une entité opérationnelle désignée examine et détermine de manière indépendante la mise en œuvre de l'activité visée article 6.4 et les réductions d'émissions obtenues au cours de la période de surveillance (ci-après dénommée «vérification») [...] donne une assurance écrite des réductions d'émissions vérifiées (ci-après dénommée «certification»).
- 85** La vérification est définie (ISO 14065-2020) comme le «processus d'évaluation d'une [déclaration de gaz à effet de serre (GES)] sur la base de données et d'informations historiques afin de déterminer si la déclaration est matériellement correcte et conforme aux critères». Le résultat de la vérification est un rapport et un avis de vérification, qui donnent l'assurance écrite des réductions d'émissions vérifiées (ce que l'on appelle la certification).
- 86** L'article 6.4 (Règles, modalités et procédures) définit les critères de vérification comme étant «les exigences énoncées à l'article 6.4 (Règles, modalités et procédures), les autres décisions pertinentes et les exigences pertinentes adoptées par le Comité de Surveillance ». Cela inclut les méthodes approuvées de comptabilisation, de suivi et de déclaration des GES.
- 87** Les critères de l'article 6.2 (décision 2/CMA.3, annexe I, paragraphe 22) comprennent les méthodes de comptabilisation, de suivi et reporting des GES et d'autres critères convenus par les parties dans le cadre d'accords de coopération. Les ITMOs autorisées à d'autres fins d'atténuation internationale (OIMP) peuvent appliquer les critères établis par un programme international sur le carbone.
- 88** La délivrance est le processus par lequel les réductions d'émissions certifiées sont délivrées par le pays ou par l'autorité en charge du registre du mécanisme de l'Article 6.4. Ces unités sont enregistrées et suivies et, le cas échéant, autorisées à être transférées conformément à la procédure VII. « Gestion de l'infrastructure de suivi. ».

2. Champ d'application

- 89** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour la vérification et la délivrance des ITMO's issus des articles 6.2, 6.4 et MVC ajusté. être effectuées conformément aux procédures du programme indépendant de carbone.
- 90** La vérification et la délivrance des résultats d'atténuation issus des projets du MVC non-ajustés doivent
- 91** Cette procédure n'est pas applicable aux activités développées pour l'article 6.8 car elle n'implique pas le transfert des résultats de l'atténuation.

3. Principes

- 92** Les résultats d'atténuation des GES des activités enregistrées comme approuvées font l'objet d'une vérification avant que les unités ne soient délivrées et éventuellement autorisées à être transférées à l'international.
- 93** Pour les activités de l'Article 6.2 et du MVC ajusté, la vérification doit être effectuée par une entité figurant sur la liste des entités de validation et de vérification agréées par la Côte d'Ivoire et qualifiée en tant que vérificateur pour le secteur d'activité concerné.
- 94** Pour les activités de l'Article 6.2 et du MVC ajusté, la vérification doit être effectuée par une entité figurant sur la liste des entités de validation et de vérification agréées par la CCNUCC et qualifiée en tant que vérificateur pour le secteur d'activité concerné.
- 95** Pour les activités relevant de l'article 6.4, tout écart par rapport à la méthode comptable applicable ou aux exigences en matière de suivi et d'information doit être résolu conformément aux procédures établies par le Comité de Supervision de la CCNUCC.
- 96** Pour les activités relevant de l'article 6.2 et MVC ajusté, tout écart par rapport à la méthode de comptabilisation applicable ou aux exigences en matière de suivi et de déclaration doit être résolu conformément aux procédures établies par le programme carbone indépendant qui a approuvé la méthode de comptabilisation. Les développeurs d'activités doivent appliquer une méthodologie adaptée à la taille de l'activité visée à l'article 6.2 (par exemple, les projets à petite ou grande échelle dans le cadre de VERRA ou les projets à micro-échelle dans le cadre de Gold Standard).
- 97** Afin d'être approuvées et autorisées, les activités doivent proposer un mécanisme de partage de bénéfices juste et équitable basée sur des orientations qui seront fournies par le Bureau du Marché Carbone. L'évaluation de ce mécanisme de partage de bénéfice se fera au cas par cas.
- 98** Les activités doivent respecter les principes directeurs énoncés dans le document de « Stratégie de participation de la Côte d'Ivoire aux mécanismes carbone ».

4. Responsabilités

- 99** Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone est chargé d'établir et d'opérationnaliser cette procédure de vérification et de délivrance des ITMOS. Il est, en outre, chargé de :
- Définir et publier une liste des entités de validation et de vérification qualifiées qui peuvent fournir des services dans le pays.
 - Pour la délivrance des réductions d'émissions au titre de l'article 6.4 (A6.4ER) : soumettre au Comité de Supervision de la CCNUCC l'information de délivrance accompagnée du résultat de la vérification et de la certification, y compris l'approbation du pays hôte.
 - Pour la délivrance des résultats d'atténuation des activités de l'article 6.2 et MVC ajusté : confirmer la certification de ces unités par une entité de validation et de vérification qualifiée et les enregistrer comme étant délivrées.
 - Enregistrer les rapports de vérification des projets du MVC non ajustés, et établir un rapport sur les activités vérifiées du MVC non ajustées.

100 Les développeurs de projet sont responsables de :

- > Respecter les principes et la procédure d'obtention de l'approbation de l'activité relevant de l'Article 6 avant la vérification.
- > La mise en œuvre du projet tel que proposé dans le document de conception de l'activité d'atténuation qui avait été approuvé, en suivant le plan de surveillance validé et en fournissant des données et des informations précises et réelles au vérificateur.
- > Obtenir l'approbation de tout écart dans l'application de la méthode de comptabilisation ou du plan de surveillance établi par l'organe de contrôle de l'article 6,4, ou par le programme carbone

indépendant qui a approuvé la méthode de comptabilisation.

- > Contracter et payer les services de vérification indépendamment du résultat de la vérification.
- > Confirmation que les unités certifiées au titre de l'article 6.2 n'ont pas été délivrées par un autre programme/registre/entité.

101 Le Conseil de Supervision est responsable de :

- > Superviser le processus et mettre en place des actions correctives si nécessaire. Il devra être informé de manière régulière des vérifications et délivrances effectuées par le Bureau du Marché Carbone.

Tableau 4 : Responsabilités - Procédures de vérification et délivrance des ITMOs

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
Bureau du Marché Carbone	Définition des entités de vérification qualifiées.	Exigences connexes incluses dans les accords d'approche coopérative conclus avec d'autres parties. Entités opérationnelles désignées accréditées par la CCNUCC. Organismes de validation et de vérification agréés VERRA et Gold Standard.	Liste des entités qualifiées en matière de vérification publiée.	Réviser et mettre à jour chaque année ou lorsque des changements sont nécessaires.
Développeur de projet	Établit un contrat de vérification avec une entité figurant sur la liste des entités de validation et de vérification qualifiées pour le type et secteur d'activité.	Activité enregistrée et approuvée. Document de conception des activités d'atténuation validé (MADD). Liste des entités de validation et de vérification qualifiées.	Avis de vérification et, le cas échéant, certification par le vérificateur.	
Bureau du Marché Carbone	Activités de l'article 6.4 : soumettre au Comité de Surveillance de la CCNUCC une demande de délivrance accompagnée du résultat de la vérification et de la certification, ainsi que de l'approbation et de l'autorisation du pays hôte.	Certification des unités 6.4ER par des entités de validation et de vérification qualifiées.	Soumission (reconnue par le Comité de Surveillance de l'article 6.4).	Sous réserve de la décision du Comité de Surveillance visé à l'article 6.4.
Développeur de projet	Activités de l'Article 6.2 et MVC ajusté - demande de délivrance. Soumet au Bureau du Marché Carbone une demande de délivrance avec le résultat de la vérification et la certification.	Certification des unités de résultats d'atténuation par des entités de validation et de vérification qualifiées. Demande de délivrance de résultats d'atténuation à partir du modèle d'activités de l'article 6.2 ou MVC ajusté.	Demande de délivrance.	
Bureau du Marché Carbone	Activités de l'article 6.2 ou MVC ajusté : Enregistrer et délivrer les ITMO.	Demande de délivrance pour les résultats d'atténuation des activités de l'article 6.2. Certification des unités de résultats d'atténuation 6.2 par des entités de validation et de vérification qualifiées.	Marquer les unités comme délivrées.	Dans les 3 jours suivant la demande.

05

V. Procédure d'autorisation pour l'utilisation des ITMOs

1. Introduction

- 102** L'article 6.3 de l'Accord de Paris introduit le concept d'autorisation d'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international (ITMO). Cette autorisation doit se faire par les Parties participantes.
- 103** L'autorisation d'utilisation et de transfert international des ITMO précisera le type d'utilisation pour un ou plusieurs des objectifs suivants :
- > À la réalisation de la CDN d'un autre pays ;
 - > À des fins internationales d'atténuation autres que la réalisation de la CDN ;
 - > Ou à d'autres fins (comme les marchés volontaires du carbone).
- 104** L'autorisation est une étape clé dans le processus de transfert des résultats d'atténuation. L'autorisation par le pays qui transfère les résultats signifie qu'un autre pays ou une autre organisation peut utiliser les résultats d'atténuation transférés par ce pays. Cela signifie que le pays qui transfère ne peut pas utiliser ces résultats d'atténuation pour atteindre sa propre CDN.
- 105** La décision 2/CMA.3 exige qu'un pays ait mis en place des dispositions pour autoriser l'utilisation d'ITMO conformément à l'article 6.3.

2. Champ d'application

- 106** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour :
- > L'autorisation de l'utilisation des ITMO dans le cadre de la CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP)
 - > L'autorisation de l'utilisation des ITMO dans le cadre de la CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP)
 - > La définition du «premier transfert» qui suit l'autorisation et déclenche les ajustements correspondants.

3. Principes

- 107** Les parties participantes doivent mettre en place des dispositions pour autoriser l'utilisation des ITMOs comme condition préalable à la participation à une approche coopérative au titre de l'article 6.2. Toutefois, les orientations de l'article 6.2 ne précisent pas comment les parties individuelles doivent mettre en place ces dispositions. L'autorisation est donc un processus piloté par le pays, et ceux-ci peuvent établir leurs propres cadres juridiques, réglementaires et institutionnels pour le processus d'autorisation.
- 108** L'autorisation d'utilisation des ITMOs est requise pour le premier transfert - les ajustements correspondants sont déclenchés lorsque les ITMOs sont autorisés à être utilisés pour la

CDN ou l'OIMP du premier transfert «hors» du pays émetteur des ITMOs. Les ITMOs transférés après le premier transfert par un ou plusieurs pays ne nécessitent pas d'ajustements correspondants. Lorsque l'ITMO est utilisée pour la réalisation de la CDN par le pays acquéreur «final», celui-ci doit appliquer les ajustements correspondants.

109 Un pays peut participer à plusieurs approches coopératives. Cependant, les pays d'accueil qui génèrent des ITMOs doivent faire un choix irrévocable de l'approche coopérative à laquelle l'ITMO appartiendra avant d'autoriser l'ITMO.

110 La notification de l'autorisation d'utilisation des ITMOs est régie par la décision -/CMA.4 Annexe VII Projet de version du format électronique convenu visé dans la décision 2/CMA.3, Annexe, Chapitre IV.B (Informations annuelles).

111 Le terme «premier transfert» a deux significations dans le processus d'autorisation. Il en résulte que le pays effectuant le transfert peut choisir une option pour la définition du «premier transfert». Premièrement, il peut s'agir de l'autorisation d'utilisation en vue de la réalisation d'une CDN ou du premier transfert international de l'ITMO. Deuxièmement, le premier transfert peut être le :

- > i. Le moment où un résultat d'atténuation est autorisé par une Partie participante à être utilisé à d'autres fins d'atténuation internationale,
- > ii. Le moment où a lieu l'émission
- > iii. Le moment où a lieu l'utilisation
- > iv. Le moment où a lieu l'annulation du résultat d'atténuation, par la Partie participante.

4. Responsabilités

112 Le Bureau du Marché Carbone est chargé de définir la procédure de demande d'autorisation ainsi que d'enregistrer l'autorisation et d'initier le «premier transfert».

113 Le secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone est chargé de préparer les documents techniques relatifs à l'autorisation des transactions des résultats d'atténuation par le Ministre chargé des Finances.

114 Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone informe régulièrement le Conseil de Supervision et l'entité signataire sur les autorisations

concedées et les transferts effectués.

115 Le Conseil de Supervision est chargé de définir le premier transfert comme i) l'autorisation ii) la délivrance iii) l'utilisation ou iv) l'annulation. Il est informé régulièrement sur les autorisations concedées et les transferts effectués.

Tableau 5 : Responsabilités - Procédure d'autorisation pour l'utilisation des ITMO

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
-------------	----------	--------	--------	----------------

Autorisation d'utilisation des ITMOs pour la CDN et pour d'autres fins internationales d'atténuation (OIMP)

Développeur de projet	Demander l'autorisation des ITMO.	Rapport de vérification. Informations requises dans le format de la demande de registre.	Demande d'autorisation.	
Bureau du Marché Carbone	Délivrer l'autorisation d'utilisation des ITMO envers la CDN et/ou OIMP.	Informations générales : date de l'autorisation, partie, autorité de délivrance, coordonnées et éléments d'authentification. Détails de l'activité d'atténuation, par exemple, méthodologie/secteur, type de période de crédit et suivi. Référence à la méthodologie comptable. Approche coopérative à partir de laquelle les ITMOs sont autorisés. Montant et détails des ITMOs autorisés envers la CDN / OIMP. Période de mise en œuvre de la CDN. Entités autorisées, y compris l'étendue de l'autorisation. Conditions particulières applicables à l'autorisation, y compris les modifications autorisées et l'annulation, si elle est envisagée. Dispositions applicables en matière de part des recettes et d'atténuation globale des émissions mondiales (OMGE).	Lettre d'autorisation Lien vers un dépôt public de l'autorisation.	Dans les 2 semaines suivant la demande.

Premier transfert

Conseil de Supervision	Définir le premier transfert	-	Définition et publication de la signification de « premier transfert » pour la CI.	Immédiatement.
Bureau du Marché Carbone	Lancer le transfert international.	Rapport d'émissions	Demande de transfert par l'intermédiaire du registre.	Immédiatement.

Rapports

Bureau du Marché Carbone	Compiler les informations pour le rapport annuel Définir le premier transfert afin de pouvoir rendre compte du premier transfert.	Copies des autorisations d'utilisation des ITMOs.	Informations annuelles en format électronique	Le rapport est attendu pour le 30 avril de l'année qui suit l'année de déclaration.
Bureau du Marché Carbone	Compiler les informations pour le rapport BTR	Copies des autorisations d'utilisation des ITMOs.	Informations pour le résumé de la structure (annexe IV) du BTR.	Tous les deux ans.
ST-BMC	Rapport au Conseil de Supervision et à l'entité signataire	Copies des autorisations d'utilisation des ITMOs.	Rapport au Conseil de Supervision	Trimestriel

06

Gestion de l'infrastructure de suivi des ITMOs



1. Introduction

- 116** 116. L'article 6.2 stipule que les pays garantissent l'intégrité et la transparence environnementales, y compris en matière de gouvernance, et appliquent une comptabilité rigoureuse afin d'éviter, entre autres, les doubles comptages.
- 117** 117. Les orientations de l'article 6.2 exigent qu'un pays participant à des approches coopératives mette en place des dispositifs de suivi des ITMO. (Décision 2/CMA.3, annexe, paragraphe 4(d))
- 118** 118. Ce point est développé dans la décision 3/CMA.4, annexe I, qui fournit des orientations pour les registres et stipule que chaque «Partie participant à une démarche coopérative au titre de l'Article 6.2 de l'Accord de Paris dispose d'un registre, ou y a accès, pour assurer le suivi (paragraphe 1)» et que ce registre :
- > Donne la possibilité d'avoir des comptes pour la délivrance d'ITMO, si nécessaire.
 - > Comprend le portefeuille national de projets du Marché et non-Marché Carbone
 - > Enregistre les actions relatives aux ITMOs, y compris l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, l'utilisation pour les CDN, l'autorisation d'utilisation pour les OIMP et l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales OMGE, le cas échéant).
 - > Assure le suivi, la tenue de registres et la comptabilisation des ITMOs, y compris par l'attribution d'identifiants uniques.
- > Donne accès à la Partie et aux autres entités dont l'accès est autorisé par la Partie pour mettre en œuvre les actions relatives aux ITMOs (autorisation, premier transfert, transfert, l'acquisition, l'utilisation pour les CDN, l'autorisation d'utilisation pour les OIMP et l'annulation volontaire.)
- > Produit, conserve et compile des rapports, des informations et des données, conformément aux informations annuelles communiquées dans le format électronique convenu.
- 119** 119. Chaque partie participante suit et enregistre les ITMOs résultant d'une approche coopérative de manière cohérente au cours de la période de mise en œuvre de la CDN.
- 120** 120. Les ITMOs sont identifiés de manière unique, de façon à permettre la traçabilité des ITMO par rapport au(x) résultat(s) d'atténuation représenté(s). Chaque ITMO possède un identifiant unique. L'identifiant unique de chaque ITMO comprend au minimum les éléments suivants.
- > L'identifiant de l'approche coopérative ;
 - > L'identifiant du registre de la partie d'origine ;
 - > L'identifiant de la première partie transférante ;
 - > Le numéro de série ;
 - > Le millésime du résultat de l'atténuation sous-jacente.

2. Champ d'application

- 121** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités de l'administrateur du registre pour les résultats d'atténuation générés par des activités de l'Article 6.2 et du MVC ajusté.
- 122** L'infrastructure de suivi et d'établissement de rapports pour l'article 6.4 est gérée par le secrétariat de la CCNUCC par le biais i) du registre du mécanisme ; ii) de la base de données de l'article 6 ; et iii) de la plateforme centralisée de comptabilité et d'établissement de rapports.

3. Principes

- 123** L'enregistrement d'un projet carbone dans le Registre National du Carbone ne constitue pas une garantie ou un droit quelconque en ce qui concerne l'autorisation d'utilisation et de transfert international des ITMO conformément à l'Article 6 de l'Accord de Paris, sauf si cette autorisation est accordée par l'Autorité compétente.
- 124** L'autorisation d'utilisation des ITMOs et le premier transfert d'ITMO déclenchent des ajustements correspondants.
- 125** Les orientations de l'article 6.2 prescrivent deux méthodes alternatives pour les ajustements correspondants lorsqu'un pays a un objectif unique, tandis qu'une seule méthode est prescrite lorsqu'un pays a un objectif pluriannuel. La Côte d'Ivoire a un objectif de réduction d'émissions en 2030 par rapport à un scénario de référence, ce qui implique que le pays a un objectif unique et doit donc choisir l'une des deux méthodes alternatives prescrites pour appliquer les ajustements correspondants.
- 126** Les ajustements correspondants ne doivent pas être annulés.

4. Responsabilités

- 127** Le gouvernement de la Côte d'Ivoire contrôle tous les projets carbone et les transactions électroniques de crédits carbone qui s'y rapportent par le biais du Registre National du Carbone.
- 128** Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone est chargé de :
- > Mettre en place et d'administrer le registre carbone national
 - > Enregistrer des actions relatives aux ITMO's, y compris l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, l'utilisation pour les CDN's, l'autorisation d'utilisation pour les OIMP et l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant).

- > Assurer le suivi et la tenue de rapports et de comptes pour les ITMO, y compris au moyen d'identifiants uniques.
 - > Fournir un accès aux entités autorisées.
 - > Produire, maintenir et compiler des rapports, des informations et des données, conformément aux informations annuelles soumises dans le format électronique convenu
- a | Des registres de carbone fournis par des standards de carbone indépendantes ;
 - b | Du registre international qui sera mis en place par la CCNUCC ;
 - c | De l'infrastructure fournie par les partenaires multilatéraux ou bilatéraux qui coopèrent avec la Côte d'Ivoire sur l'Article6.

129 Le Bureau du Marché du Carbone peut approuver l'utilisation :

Tableau 6 : Responsabilités - Gestion de l'infrastructure de suivi des ITMOs

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Enregistrement				
Bureau du Marché Carbone	Enregistrement des actions relatives aux ITMO.	Autorisations à utiliser pour le CDN et l'OIMP.	Enregistrements dans le registre.	
Émissions, transferts et annulations				
Bureau du Marché Carbone	<ul style="list-style-type: none"> > Délivrance d'ITMO. > Transfert des ITMO. > Annulation des ITMO. 	<ul style="list-style-type: none"> > Demandes de délivrance. > Demande de transfert. > Demande d'annulation. 	L'émission, le transfert et l'annulation sont exécutés.	
Suivi				
Bureau du Marché Carbone	Développer et maintenir un système de suivi des ITMO, notamment au moyen d'identifiants uniques.	Orientations supplémentaires de la CCNUCC/CMA sur une nomenclature pour le suivi et la comptabilisation.	Système de suivi des ITMOs.	-
Fournir un accès aux entités autorisées				
Bureau du Marché Carbone	Ouvrir ou autoriser l'ouverture des comptes dans le registre pour des entités autorisées à participer à l'activité.	<ul style="list-style-type: none"> > Autorisation des participants. > Approbation de l'activité d'atténuation. 	Comptes à l'usage des entités autorisées.	Immédiatement après la publication des ITMOs.
Rapports				
Bureau du Marché Carbone	Recueillir, enregistrer et mettre à jour «les informations sur la manière dont la Partie s'est assurée que les ITMO qui ont été utilisés pour la réalisation de sa CDN ou des résultats d'atténuation autorisés et qui ont été utilisés à d'autres fins d'atténuation au niveau international ne seront pas transférés, annulés ou utilisés d'une autre manière».	<ul style="list-style-type: none"> > Informations reçues du registre (ITMO délivrés, transférés, annulés, etc.). > Informations sur l'autorisation d'utilisation et de transfert de l'ITMO. 	Informations relatives à l'article 6 dans le résumé structuré du RBT.	
Surveillance				
Conseil de Supervision	Examen du rapport annuel.	Rapport annuel du registre.	Approbation du rapport annuel.	

07

Application des ajustements correspondants



1. Introduction

- 130** L'article 6.2 stipule que les parties veillent à l'intégrité et à la transparence environnementales, y compris en matière de gouvernance, et appliquent une comptabilité rigoureuse afin d'éviter, entre autres, les doubles comptages.
- 131** Le paragraphe 36 de la décision 1/CP.21 (Décision d'adopter l'Accord de Paris) précise que le double comptage est évité sur la base d'un ajustement correspondant, par les Parties, à la fois des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits couverts par leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord.
- 132** Le paragraphe 7 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 stipule que «Chaque Partie participante applique les ajustements correspondants de manière à :
- > Garantir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence ;
 - > Participer aux approches coopératives sans entraîner une augmentation nette des émissions des parties participantes au cours des périodes de mise en œuvre de la CDN et entre celles-ci ;
 - > Assurer que les ajustements correspondants sont représentatifs et cohérents avec la mise en œuvre et la réalisation de la CDN de la partie participante».
- 133** Le paragraphe 77 (d) de la décision 18/CMA.1 établit «un bilan des émissions reflétant le niveau des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits couverts par leur CDN, ajusté sur la base des ajustements correspondants».

2. Champ d'application

- 134** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour :
- > Choisir l'approche la plus appropriée pour appliquer les ajustements correspondants.
 - > Établir un bilan d'émissions.
 - > L'application des ajustements correspondants.

3. Principes

- 135** Les orientations de l'article 6.2 prescrivent deux méthodes alternatives pour les ajustements correspondants lorsqu'un pays a un objectif unique, et une méthode lorsqu'un pays a un objectif pluriannuel.
- 136** La Côte d'Ivoire a un objectif de réduction en 2030 par rapport à un scénario de référence, ce qui implique que La Côte d'Ivoire a un objectif unique et doit choisir l'une des deux méthodes alternatives pour appliquer les ajustements correspondants.

137 : Il l'autorisation d'utilisation des ITMO's et le premier transfert d'ITMO déclenchent les ajustements correspondants.

138 : Les ajustements correspondants ne doivent pas être annulés.

4. Responsabilités

139 : Le Bureau du Marché Carbone est responsable de la sélection de la méthode pour les ajustements correspondants.

140 : Le Bureau du Marché Carbone est chargé d'établir un bilan des émissions sur la base des émissions et des absorptions couvertes par la CDN.

141 : Le Bureau du Marché Carbone est chargé d'appliquer les ajustements correspondants.

142 : Le Conseil de Supervision est chargé d'examiner chaque année le bilan des émissions, de comparer aux émissions de GES et de proposer, le cas échéant, une modification de la politique d'autorisation des ITMO en vue de réduire le risque de ne pas atteindre la CDN.

143 : Le Bureau du Marché Carbone est chargé de rendre compte des ajustements correspondants dans le BTR et autres rapports.

Tableau 7 : Responsabilités – Application des ajustements correspondants

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Sélection d'une méthode pour l'ajustement correspondant				
Bureau du Marché Carbone	Sélectionne une méthode pour l'ajustement correspondant.	Une analyse de la faisabilité de chaque approche.	Description de la méthode choisie pour appliquer l'ajustement correspondant.	Avant le premier transfert (première autorisation des ITMO).
Établir un bilan des émissions				
Bureau du Marché Carbone	Calculer et délimiter un bilan d'émissions sur la base de l'inventaire des GES le plus récent.	Données d'inventaire des GES pour les secteurs couverts par la CDN.	Un bilan d'émissions reflétant le niveau des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits couverts par la CDN.	-

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel
Appliquer les ajustements correspondants				
Bureau du Marché Carbone	<p>Ajout de la quantité d'ITMO autorisée et transférée pour la première fois, pour l'année civile au cours de laquelle les résultats de l'atténuation se sont produits conformément aux principes définis.</p> <p>Si des ITMOs sont utilisés : Soustraire la quantité d'ITMO utilisée pour l'année civile au cours de laquelle les résultats de l'atténuation sont utilisés pour la mise en œuvre et la réalisation de la CDN, en veillant à ce que les résultats de l'atténuation soient utilisés au cours de la même période de mise en œuvre de la CDN que celle au cours de laquelle ils ont été obtenus.</p>	ITMO autorisés à être utilisés et transférés pour la première fois.	Mise à jour du bilan des émissions.	Lors du premier transfert des ITMOs.
Rapports				
Bureau du Marché Carbone	Collecter, enregistrer et mettre à jour les informations sur la manière dont les ajustements correspondants sont effectués au cours de la dernière période de référence, conformément à la décision 2/CMA.3.	<p>Informations reçues du registre (ITMO délivrés, transférés, annulés, etc.).</p> <p>Informations sur l'autorisation d'utilisation et de transfert de l'ITMO.</p>	Informations relatives à l'article 6 dans le résumé structuré du RBT.	
Contrôle – éviter le risque de survente				
Conseil de Supervision	Examen du bilan des émissions.	Bilan des émissions pour chaque année.	Une note sur le niveau de risque de ne pas atteindre la propre CDN.	-

08

Rapports



1. Introduction

- 144** L'article 6.2 stipule que les pays garantissent l'intégrité et la transparence environnementales, y compris en matière de gouvernance, et appliquent une comptabilité rigoureuse afin d'éviter, entre autres, les doubles comptages,
- 145** Un pays doit remplir les conditions suivantes (décision 2/CMA.3) :
- a** | Il est parti à l'Accord de Paris ;
 - b** | Il a préparé, communiqué et tient à jour une CDN conformément à l'article 4.2.
 - c** | Il a mis en place des dispositions pour autoriser l'utilisation des ITMO en vue de la réalisation des CDNs conformément à l'article 6.3.
 - d** | Il a mis en place des dispositifs conformes à ces orientations et aux décisions pertinentes de la CMA pour le suivi des ITMOs ;
 - e** | Il a fourni le rapport d'inventaire national le plus récent requis conformément à la décision 18/CMA.1 ;
 - f** | Sa participation contribue à la mise en œuvre de sa CDN et de sa stratégie de développement à faible émission à long terme, s'il en a présenté une, ainsi qu'aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.
- 146** Le lien avec les CDNs est essentiel, car les CDNs sont le principal instrument opérationnel et la principale obligation de l'Accord de Paris. Tous les pays doivent communiquer régulièrement un inventaire national des gaz à effet de serre et les informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CDNs.
- 147** Le principal nouveau document de notification dans le cadre de transparence renforcé (ETF) est le rapport de transparence biannuel (BTR). Les modalités, procédures et lignes directrices (MPG) de l'ETF précisent le contenu des BTR et couvrent des lignes directrices détaillées sur « les informations nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de la CDN ; les politiques et mesures d'atténuation, y compris celles qui présentent des avantages connexes en matière d'atténuation résultant de mesures d'adaptation ».
- 148** Le rapport sur l'article 6 fait partie du BTR. Les BTR comprendront un résumé structuré contenant des informations sur les indicateurs, les émissions, l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) et le transfert international des résultats en matière d'atténuation (ITMO).
- 149** Une disposition clé des MPG est le paragraphe 65 qui exige que « chaque Partie identifie le(s) indicateur(s) qu'elle a choisi(s) pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN au titre de l'article 4 ». Une fois les indicateurs identifiés et sélectionnés, chaque pays doit fournir toutes les informations relatives à la période des objectifs et des actions, telles que le point ou le niveau de référence, les données de base et les années de référence, ou les points de départ définis d'une autre manière (paragraphe 67).
- 150** Une référence spécifique à l'article 6 est faite dans le paragraphe 76 des MPG qui stipule que les pays doivent décrire comment chaque indicateur est lié à la CDN, et pour chaque indicateur décrire « comment le double comptage des réductions nettes d'émissions de GES a été évité, y compris conformément aux orientations élaborées en relation avec l'article 6, le cas échéant ».
- 151** Décision 18/CMA.1. Annexe. Le paragraphe 61 stipule que « Chaque Partie fournit des informations sur les dispositions institutionnelles mises

en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN au titre de l'article 4, y compris celles utilisées pour suivre les résultats en matière d'atténuation transférés au niveau

international, le cas échéant, ainsi que toute modification des dispositions institutionnelles depuis son dernier rapport biennal au titre des mesures de transparence».

2. Champ d'application

152 Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités concernant les obligations en matière de rapport définis par l'Article 6.

3. Principes

153 Un pays doit «veiller à ce que l'utilisation d'approches coopératives n'entraîne pas une augmentation nette des émissions des parties participantes au cours des périodes de mise en œuvre de la CDN et entre ces périodes, ou entre les parties participantes, et doit assurer la transparence, l'exactitude, la cohérence, l'exhaustivité et la comparabilité du suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en appliquant

les sauvegardes et les limites définies».

154 Le registre MRV en cours d'élaboration servira à la collecte des données et du calcul des émissions pour un inventaire national des GES. Le pays hôte doit être conscient des décalages potentiels entre le volume des résultats d'atténuation estimés et finalement transférés et le volume des réductions d'émissions qui apparaissent dans l'inventaire des GES.

4. Responsabilités

155 Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone est chargé de :

- a) Préparer et compiler les rapports de l'Article 6 à soumettre à la CCNUCC, conformément aux Directives et Règles Internationales au titre de l'Article 6, sur la base des informations enregistrées dans le Registre National du Carbone.
- b) Veiller à ce que les résultats de l'atténuation soient pris en compte dans les indicateurs de suivi des progrès de la CDN.

c Collecte et préparation des données et des informations pour le rapport initial et les RBT.

d Une évaluation de la manière dont la participation contribue à la CDN et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

156 Le Conseil de Supervision est chargé d'examiner et d'approuver le rapport annuel avant sa présentation à la CCNUCC.

Tableau 8 : Responsabilités – production des Rapports

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
-------------	----------	--------	--------	---------------------------------

Intégrer les résultats de l'article 6 en matière d'atténuation dans les indicateurs de suivi des CDN

ST-BMC	Établir la compatibilité entre les mesures d'atténuation de l'article 6 et les indicateurs de suivi de la CDN.	Indicateurs NDC.		
--------	--	------------------	--	--

Rapports

ST-BMC	Collecter, analyser et préparer les données à soumettre dans le cadre du BTR.	<ul style="list-style-type: none"> > Informations sur les approches coopératives (autorisées) > Informations sur les activités d'atténuation (approuvées) > Informations sur l'autorisation d'utilisation et de transfert de l'ITMO. > Informations sur les ajustements correspondants et le bilan actualisé d'émissions. 	Informations relatives à l'article 6 dans le résumé structuré du BTR.	
--------	---	---	---	--

Suivi des progrès de la CDN et de l'impact de la participation au titre de l'article 6

ST-BMC	<ul style="list-style-type: none"> > Évaluation de la participation aux activités de l'article 6 en relation avec la mise en œuvre de la CDN. > Comparer les données de l'inventaire des GES avec le scénario du statu quo et montrer comment les niveaux d'émission de GES ont évolué dans le temps par rapport au scénario du statu quo. > Évaluer l'impact des activités d'atténuation visées à l'article 6, paragraphe 2, sur l'inventaire des gaz à effet de serre. 	<ul style="list-style-type: none"> > Inventaire des GES > Informations sur les ajustements correspondants et le bilan actualisé des émissions. > Vérification des résultats de l'atténuation et émission des ITMO. > Les résultats des mesures d'atténuation ont été vérifiés, mais aucun ITMO n'a été émis. 	Informations sur la manière dont la Partie s'assure que la participation contribue à la mise en œuvre de sa CDN (et de sa stratégie de développement à faible émission à long terme) et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.	
--------	--	--	--	--

Surveillance

Conseil de Supervision	Examen des informations pour le rapport initial et le RBT.	Résumé structuré préparé par le Bureau du Marché Carbone	Déclaration sur l'approbation du rapport.	
------------------------	--	--	---	--

09

Procédure de
négociation
des contrats



1. Introduction

- 157** La procédure de négociation est une étape critique dans la mise en œuvre des projets éligibles aux mécanismes carbone. Chaque étape de cette procédure est essentielle pour établir des bases solides et durables pour la mise en œuvre réussie du projet, en assurant une gestion efficace des risques et une maximisation des bénéfices pour toutes les parties prenantes impliquées.
- 158** Cette phase intervient après l'approbation de la note d'idée de l'activité et la préparation du Document Descriptif du Projet (DDP ou MADD), et avant l'approbation finale et la mise en œuvre du projet.

2. Préparation à la Négociation

- 159** 144. Le développeur de projet prépare une proposition détaillée et convaincante, incluant une analyse des objectifs du projet, des stratégies de réduction des émissions, des impacts environnementaux et sociaux anticipés, et un plan d'engagement des parties prenantes.
- 160** 145. Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone (BMC) propose un comité de négociation, incluant des représentants des ministères techniques, des communautés bénéficiaires, ONG, ainsi que des conseils techniques, financiers et juridiques pour validation par le Ministre chargé de l'Environnement. Le Secrétariat Technique du BMC assure le secrétariat du comité

3. Initiation des Négociations

- 161** Le BMC organise une réunion stratégique d'ouverture avec toutes les parties prenantes clés pour établir un cadre de collaboration, clarifier les objectifs mutuels, et définir les attentes. La feuille de route de la négociation est validée durant cette réunion, laquelle peut prendre entre 3 et 18 mois selon la complexité du projet.

4. Discussions Approfondies sur les Termes du Projet

162 Le comité de négociation, incluant les conseils techniques, juridiques et financiers, mène les discussions pour définir précisément les termes et conditions du projet, visant un consensus qui préserve les intérêts de chaque partie.

163 Afin d'être approuvées et autorisées, les activités doivent proposer un mécanisme de partage de bénéfices juste et équitable basé sur des orientations qui seront fournies par le Bureau du Marché Carbone

conformément à la législation en vigueur. L'évaluation de ce mécanisme de partage de bénéfice se fera au cas par cas.

164 Pour les accords d'achat de résultats d'atténuation conclus par des entités privées, le Bureau du Marché Carbone peut demander des informations au vendeur afin de s'assurer que les exigences nationales pertinentes, y compris les accords de partage des bénéfices, sont appliquées.

5. Rédaction et Révision des Accords

165 Les conseils juridiques rédigent et révisent l'accord pour formaliser les engagements en plusieurs étapes avec des révisions itératives.

6. Approbation des Accords par les Autorités Compétentes

166 Le BMC soumet les accords finalisés aux autorités compétentes pour approbation officielle, garantissant

la conformité avec les réglementations nationales et internationales applicables.

7. Signature des Accords

167 Les représentants de toutes les parties prenantes impliquées procèdent à la signature officielle des accords,

marquant la conclusion de la phase de négociation et le début de la mise en œuvre pratique du projet.

8. Mise en Œuvre et Suivi Post-Négociation

168 Le BMC établit un comité de suivi post-négociation qui se réunit régulièrement pour analyser la mise en œuvre du projet, incluant des missions régulières sur le terrain.

169 Avec le soutien continu du BMC, le développeur de projet commence la mise en œuvre des activités planifiées, maintenant un suivi rigoureux pour assurer que toutes les parties respectent leurs engagements et que les objectifs du projet sont atteints.

10

Frais de gestion et sanctions en cas de non-conformité

1. Introduction

- 170** La mise en œuvre des arrangements institutionnels et règlementaires définis dans ce cadre entraînent des coûts de gestion pour la Côte d'Ivoire qui seront recouverts à travers des frais administratifs et/ou contributions financières.
- 171** L'approbation et l'autorisation des projets seront soumis à des frais de validation et d'enregistrement du projet au frais du développeur de projet.
- 172** Le gouvernement de la Côte d'Ivoire établit une structure tarifaire relative aux frais administratifs applicable à tous les projets éligibles aux mécanismes carbone mis en œuvre en Côte d'Ivoire.
- 173** D'autre part, il est nécessaire de définir et appliquer des pénalités et sanctions en cas de non-conformité avec les principes et modalités définis dans ce cadre. L'objectif n'étant pas de pénaliser les participants, mais surtout de s'assurer que toutes les activités relatives aux mécanismes carbone développées dans le territoire ivoirien sont conformes au cadre national et contribuent au développement durable du pays.

2. Champ d'application

- 174** Cette procédure décrit les principes, le processus et les responsabilités pour la définition de frais de gestions, pénalités et sanctions en cas de non-conformité.
- 175** Ceux-ci s'appliquent à toutes les activités relatives aux mécanismes carbone développées dans le territoire ivoirien (Article 6 et marché volontaire du carbone).

3. Principes

- 176** Les frais de gestion devront être réglés par le développeur du projet à différentes étapes du cycle d'activité (approbation, autorisation, etc.).
- 177** Le Bureau du Marché Carbone définira et communiquera les étapes du cycle d'activité qui demanderont des frais de gestion une fois que le processus est mis en place.
- 178** Des pénalités et sanctions s'appliqueront à tout participant qui enfreindrait les principes énoncés dans ce Manuel.
- 179** Les pénalités et sanctions en cas de non-conformité seront définis et communiqués par le Bureau du Marché Carbone une fois que les processus opérationnels sont mis en place.

180 Dans les accords de coopération au titre de l'Article 6.2, des frais de gestion, ainsi que les sanctions et pénalités en cas de non-conformité peuvent être

accordées de manière bilatérale. Les activités développées dans le cadre de cette approche devront suivre les modalités définies pour celle-ci.

4. Responsabilités

181 Le Secrétariat Technique du Bureau du Marché Carbone est chargé d'établir et d'opérationnaliser cette procédure :

- > Définir et communiquer les frais de gestion qui s'appliquent à chaque étape du cycle d'activité et pour chaque type d'approche.
- > Définir et communiquer les pénalités et sanctions en cas de non-conformité.
- > Évaluer les cas de non-conformité et communiquer les sanctions et/ou pénalités respectives.

182 Les développeurs de projet sont tenus de :

- > Respecter les principes énoncés dans le Manuel.
- > Régler les frais de gestion.
- > Régler et respecter les sanctions et pénalités en cas de non-conformité.
- > Faire un recours en cas de désaccord.

183 Le Conseil de Supervision est responsable de :

- > Superviser le processus et mettre en place des actions correctives si nécessaire et est informé des sanctions et pénalités appliquées de manière régulière.
- > Analyser les recours.

“

Le Conseil de supervision est l'organe qui supervise et met en place les actions correctives si nécessaire

Tableau 9 : Responsabilités – Frais de gestion et sanctions en cas de non-conformité

Responsable	Activité	Entrée	Sortie	Cadre temporel (le cas échéant)
ST-BMC	Définir et communiquer les frais de gestion qui appliquent à chaque étape du cycle d'activité et pour chaque type d'approche.	Cycle d'activité	Communiqué des frais de gestion applicables	Une fois que les processus soient mis en place.
Développeurs de projet	Règle les frais de gestion	Communiqué des frais à régler	Confirmation des frais réglés.	NA
ST-BMC	Définir et communiquer les pénalités et sanctions en cas de non-conformité	-	Communiqué des pénalités et sanctions en cas de non-conformité	NA.
ST-BMC	Évaluation des possibles cas de non-conformité	Possible cas de non-conformité détecté	Communiqué des pénalités et sanctions en cas de non-conformité	NA
Développeurs de projet	S'acquitte des sanctions et pénalités	Communiqué des pénalités et sanctions	Confirmation des pénalités et sanctions acquittées ou recours en cas de désaccord	NA
Conseil de Supervision	Évaluation des recours	Recours en cas de désaccord	Communiqué sur la décision finale.	NA

11

Mécanisme de recours



184 Dans le cadre du manuel opérationnel, le mécanisme de recours constitue une composante essentielle, visant à garantir la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion des projets carbone. Ce mécanisme

permet aux participants de déposer des recours auprès du Conseil de supervision en cas de manquements, tels que le non-respect des délais de délivrance des lettres d'autorisation par le Bureau du Marché Carbone

1. Procédure de dépôt de Recours

185 Les participants au projet peuvent soumettre leurs recours à travers un formulaire standardisé, téléchargeable via le registre carbone. Ce formulaire doit être envoyé à une adresse e-mail dédiée et inclure des informations détaillées telles que

l'identité du plaignant, la nature du problème, les références du projet, et les attentes spécifiques. Les recours sont principalement soumis par courrier électronique pour garantir l'accessibilité et la commodité du processus.

2. Traitement des Recours

186 Une fois le recours soumis par écrit, il est pris en charge par un comité d'évaluation composé de représentants du Conseil de supervision et d'experts indépendants. Ce comité est chargé d'évaluer et de traiter les recours de manière impartiale. Le comité

s'engage à fournir une réponse initiale dans un délai défini, généralement de 60 jours ouvrables après la réception du recours. L'évaluation inclut l'examen des preuves fournies, des entrevues avec les parties concernées, et la consultation d'experts si nécessaire.

3. Résolution des Recours

187 Le mécanisme de recours prévoit plusieurs options de résolution, telles que la correction des erreurs identifiées, l'accélération des processus retardés, ou l'offre de compensation dans les cas appropriés. Les résultats de l'évaluation et les mesures proposées sont communiqués de manière claire au plaignant, accompagnés d'explications détaillées.

4. Suivi et Mise en œuvre

188 Pour s'assurer que les solutions proposées sont mises en œuvre de manière efficace, un plan de suivi est élaboré. Ce plan vise à garantir que les mesures convenues sont exécutées dans les délais impartis et que les problèmes identifiés ne se

reproduisent pas. Tous les recours et les actions entreprises sont documentés et inclus dans les rapports périodiques du Conseil de supervision, contribuant ainsi à la transparence et à l'amélioration continue du système.

5. Amélioration Continue

189 Le mécanisme de recours fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'assurer son efficacité et d'intégrer les meilleures pratiques internationales. De plus, une formation continue est dispensée aux membres du Bureau du Marché Carbone et aux autres parties prenantes sur le processus de recours, afin de garantir une gestion réactive et adaptée des réclamations.

“

Le mécanisme de recours garantit la transparence, l'équité et la responsabilité dans la gestion des projets carbone.

République de Côte d'Ivoire



Ministère de
l'Environnement,
du Développement
Durable et de la
Transition écologique



Manuel des procédures opérationnelles de participation aux mécanismes de marché et non-marché carbone en Côte d'Ivoire.

Manuel applicable aux activités éligibles à l'Article 6 de
l'Accord de Paris et au Marché Volontaire du Carbone.

Données à Décembre 2024